

Département des Hautes-Pyrénées
Préfecture de TARBES
Commune d'AYZAC-OST



Enquête publique complémentaire préalable à
l'adoption du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
(PPRN) prescrit sur le territoire de la commune d'Ayzac-Ost

Rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur

Commissaire Enquêteur Tony LUCANTONIO Juillet 2019

Table des matières

A) RAPPORT	3
I-Généralités.....	3
1-Préambule	3
2-Nature de l'enquête publique :.....	3
3-Durée et objet de l'enquête complémentaire :.....	4
4-Historique et cadre juridique de l'enquête :	4
5-Composition du dossier :	5
6-Consultation du dossier et dépôt des observations.....	6
II-Organisation et déroulement de l'enquête publique :.....	7
1-Désignation du commissaire enquêteur :.....	7
2-Modalités de l'enquête :.....	7
3-Information effective du public :	8
4-Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et des registres :.....	8
5-Notification du procès-verbal de synthèse :	9
6-Relation comptable des observations :.....	9
III-Concertations préalables à la procédure de l'enquête publique et décision de l'autorité environnementale (AE).....	9
1-Préambule :	9
2-Concertations préalables :.....	9
3-Décision de l'Autorité Environnementale :	10
4-Liste des organismes consultés :.....	10
5-Bilan de la concertation :.....	10
6-Avis des organismes et réponses du Maître d'ouvrage :.....	10
7-Commentaires du commissaire enquêteur :.....	22
IV) Observations et propositions du public	22
1-Préambule	22
2-Relevé synoptique observations	22
2-Analyse des observations	24
V Synthèse des observations	31
VI Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête :	32
B) CONCLUSIONS MOTIVEES	33
I-Nature du projet (Rappel).....	33
II-Rappel de la procédure :	33
1-Historique :	33
2-Désignation du commissaire enquêteur :.....	33

<i>3- Modalités de l'enquête :.....</i>	<i>33</i>
<i>4-Renseignements complémentaires :.....</i>	<i>34</i>
<i>III-Fondement de la réflexion pour l'ensemble des communes :.....</i>	<i>34</i>
<i>C) TABLEAU DES ANNEXES.....</i>	<i>38</i>

A) RAPPORT

I-Généralités

1-Préambule

Le plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR ou PPRNP) constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Défini par les articles L562-1 et suivants du code de l'environnement, il doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPR approuvé par arrêté préfectoral peut être, par la suite, modifié ou révisé.

Le PPR est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et a des conséquences en termes d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier de PPR contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage règlementaire délimitant les zones règlementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Le dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin, une phase de consultation obligatoire, conseils municipaux, notamment, et une enquête publique.

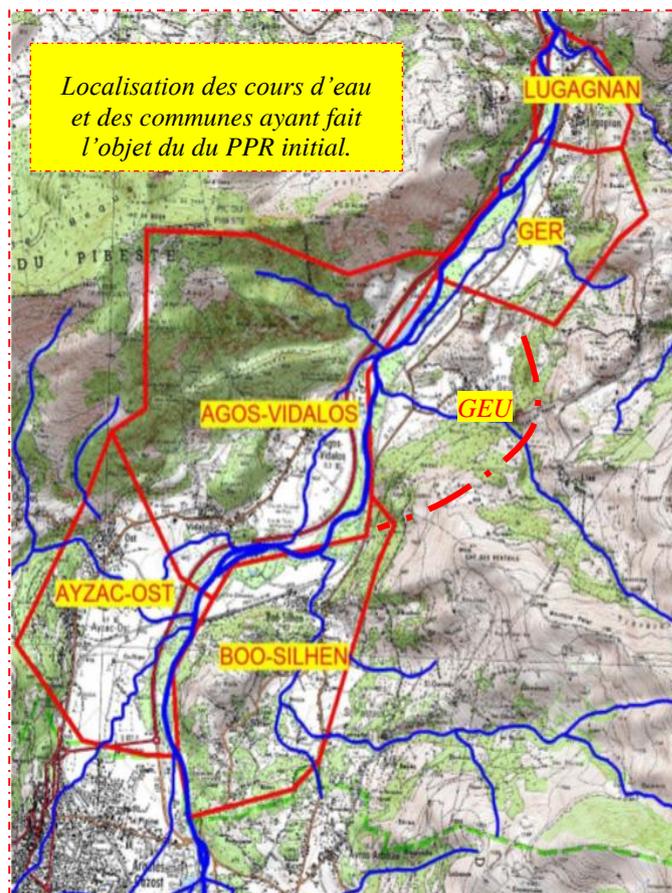
Le PPR permet de prendre en compte l'ensemble des risques identifiés, dont les inondations, les séismes, les mouvements de terrain, les incendies etc...

Le PPR relève de la responsabilité de l'Etat et doit permettre de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des constructions existantes dans cette zone.

Il permet, également, d'orienter le développement de la commune vers des zones exemptes de risques.

2-Nature de l'enquête publique :

La présente enquête publique complémentaire, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, s'inscrit dans le cadre de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles. Elle concerne le seul territoire de la commune d'Ayzac-Ost et intervient à la suite de la réserve formulée par le Commissaire Enquêteur lors de l'enquête initiale qui s'était déroulée du mardi 16 janvier 2018 au 15 février 2018 inclus (voir carte ci-contre).



La Direction Départementale des Territoires (DDT65) a été chargée par Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées de l'instruction du dossier.

Le bureau d'études « IDEALP sa », 10 Rue de Pré-Fleuri-CH-1950 SION a été chargé par la DDT65 de réaliser une modélisation mathématique des écoulements du BERGONS, dont l'objectif principal est de déterminer les aléas relatifs à l'écoulement des laves torrentielles et des crues torrentielles avec charriage dans le but de réaliser la carte règlementaire qui sera associée au règlement écrit.

A partir des résultats de modélisation, notamment celui des cartes d'intensités d'inondation obtenues, le bureau d'études IDEALP a produit deux cartes d'aléas qui en résultent pour les scénarios :

- Q₁₀₀ avec débit de pointe de 80 m³/s et obstruction du pont de la RD 931 (§7.4 du rapport technique et annexe 7.1).

-Q₁₀₀ avec débit de pointe de 110 m³/s et obstruction du pont de la RD 921 (§7.5 du rapport technique et annexe 7.2).

3-Durée et objet de l'enquête complémentaire :

3-1 : durée de l'enquête

Cette enquête complémentaire s'est déroulée du jeudi 11 juillet 2019 à 9h00 au 26 juillet 2019 à 17h00, soit pendant 16 jours consécutifs.

3-2 : objet de l'enquête

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 65-2019-06-11-01-PEPP de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 11 juin 2019 fixant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique complémentaire définit l'objet de l'enquête en ces termes :

« ...il sera procédé à une **enquête publique complémentaire** portant sur les modifications apportées au dossier de la commune d'Ayzac-Ost initialement mis à l'enquête publique du 16 janvier 2018 au 15 février 2018 en vue de l'élaboration des PPRNP prescrits sur les commune d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Bôo-Silhen, Ger et Lugagnan et de la révision du PPRNP de la commune de Geu.

Le dossier de PPR de la commune d'Ayzac-Ost soumis à cette enquête complémentaire a été modifié par rapport au dossier initial de la manière suivante :

- Intégration des résultats de la modélisation dans la carte d'aléas et modification en conséquence de la carte règlementaire ;
- Prise en compte partielle des observations de la commune sur le zonage règlementaire.

Il faut rappeler que la prescription de cette enquête complémentaire fait suite aux conclusions et avis du Commissaire Enquêteur qui a proposé, lors de l'enquête initiale, un avis favorable avec réserve assorti de quelques recommandations sur le dossier PPR de la commune d'Ayzac-Ost.

La réserve concernait l'organisation d'une enquête complémentaire afin de soumettre à la commune et au public les résultats de la modélisation des écoulements du ruisseau du Bergons, réalisé par un autre bureau d'études ».

Aussi, les zones de la cartes des aléas et de la carte règlementaire non affectées par les résultat de la modélisation des écoulements du ruisseau du Bergons ne sont théoriquement pas concernées par cette enquête complémentaire. Il en est de même pour les autres risques (séisme, inondation du Gave de Pau, glissements de terrain, chute de blocs et ravinement).

4-Historique et cadre juridique de l'enquête :

4-1 : Historique

L'arrêté préfectoral du 1er février 2012 a prescrit l'établissement d'un PPR sur le territoire des commune d'Agos-Vidalos, d'Ayzac-Ost, Boô-Silhen, Ger et Lugagnan ;

L'arrêté préfectoral du 13 février 2015 a prolongé de 18 mois, à compter du 1^{er} février 2015, le délai initial d'instruction du PPR, fixé à 3 ans. Ce délai ayant expiré le 31 juillet 2016, un nouvel arrêté a été pris en date du 5 octobre 2016 ;

L'arrêté préfectoral n° 65-2016-02-04-002 prescrit la révision du PPR sur le territoire de la commune de Geu pour le risque de débordement du Gave de Pau ;

Les arrêtés préfectoraux n° 2016—10-05-01, 002, 003, 004 et 005, prescrivent l'élaboration du PPR pour les communes d'Agos-Vidalos, d'Ayzac-Ost, Boû-Silhen, Ger et Lugagnan ;

L'arrêté préfectoral n°2017-12-15 ordonne l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'adoption du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes d'Agos-Vidalos, d'Ayzac-Ost, Boû-Silhen, Ger et Lugagnan ainsi que la révision du PPR de la commune de Geu ;

L'enquête publique initiale s'est déroulée du mardi 16 janvier 2018 au jeudi 15 février 2018 inclus ;

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ont été remis à Madame la Préfète du département des Hautes-Pyrénées le 17 mars 2018 ;

L'arrêté préfectoral n° 65-2019-06-11-01-PEPP de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 11 juin 2019 prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique complémentaire sur le PPRN de la commune d'Ayzac-Ost ;

4-2 : Cadre juridique

Cette enquête publique relève notamment :

- Du code de l'environnement :

- Art. L 562-1 et suivants,
- Art. R 562-1 et suivants,
- Art. L 123-1 à L 123-19,
- Art. R 123-6 à R 123-23,

- Du code de l'urbanisme :

- L 126-1 ;

- De l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 ;

- Du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

- Du décret n°2017-626 du 25 avril 2017 ;

- De l'arrêté préfectoral n° 65-2019-06-11-01-PEPP de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 11 juin 2019 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique complémentaire sur le PPRN de la commune d'Ayzac-Ost ;

5-Composition du dossier :

- Un registre d'enquête à feuillets non mobiles ;

- Une notice explicative (Rappel de la procédure-Conclusions du Commissaire Enquêteur-Objet de l'enquête publique complémentaire) ;

- Un dossier règlementaire comportant :

- Un rapport de présentation,
- Un règlement
- Un document graphique.

- Un dossier technique comportant :

- Le résumé non technique de l'enquête initiale,
- Le rapport technique de l'enquête initiale,
- Le rapport technique de modélisation du bureau d'études IDEALP sa,

- Un dossier « Etudes générales » comportant :

- Un cahier de repère des crues,
- Un cahier des ouvrages,

- Une cartographie comportant enveloppe des crues, pour les communes d'Agos-Vidalos, d'Ayzac-Ost, Boô-Silhen, Geu, Ger et Lugagnan,
- Six (6) planches représentant la cartographie des phénomènes naturels,
- Une cartographie des hauteurs des eaux et des vitesses pour les communes d'Agos-Vidalos, d'Ayzac-Ost, Boô-Silhen, Ger et Lugagnan,
- Une « Carte d'aléas » risques inondation et mouvements de terrain, datée du mois d'août 2018 pour le territoire de la commune d'Ayzac-Ost.

Ont été mis à la disposition du public les documents suivants :

- Le bilan de la concertation ;
- Décision de l'autorité environnementale en date du 30 juillet 2018 ;
- L'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière OCCITANIE ;
- L'avis du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) ;
- L'avis de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;
- L'avis du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;
- Délibération du Conseil Municipal de la commune d'Ayzac-Ost prise lors de la séance du jeudi 21 mars 2019 ;
- Le dossier de l'enquête initiale ;
- Le rapport du commissaire enquêteur daté du 17 mars 2018.

6-Consultation du dossier et dépôt des observations

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier, dans les locaux de la mairie d'Ayzac-Ost, siège de l'enquête, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux.

A la suite à l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et de son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017, le dossier est également consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>

Le dossier peut également être consulté sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost, les lundis, mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00 et les mardis et jeudis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Les observations peuvent être déposées ou adressées, pendant toute la durée de l'enquête publique :

- sur les registres d'enquête mis à disposition à la mairie d'Ayzac-Ost ;
- par correspondance adressée à l'attention du Commissaire Enquêteur, en mairie d'Ayzac-Ost 65400. Ces courriers seront annexés au registre sans délai ;
- ou par courriel à ddt-enquete-publique@hautes-pyrenees.gouv.fr en inscrivant en objet du courriel « observations enquête PPR Ayzac-Ost ».

Ces observations seront consultables sur le site internet des services de l'Etat.

Les courriers et courriels seront annexés au registre du siège de l'enquête dès réception.

Toute information pouvait être demandée auprès des services de la Direction Départementale des Territoires-Bureau des Risques Naturels et Technologiques-3, rue Lordat-65013 Tarbes cedex-contact : M. Michel BREARD-Tél. 0562514093-michel.breard@hautes-pyrenees.gouv.fr.

II-Organisation et déroulement de l'enquête publique :

1-Désignation du commissaire enquêteur :

Par lettre en date du 12 avril 2019, adressée à Monsieur le Président du tribunal administratif de Pau, Monsieur le Préfet du département des Hautes-Pyrénées demande que soit désigné un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « Le plan de prévention des risques de la commune d'Ayzac-Ost ».

Par décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Pau en date du 05 avril 2019, Monsieur Tony LUCANTONIO est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

2-Modalités de l'enquête :

2-1 : Durée et lieu de l'enquête :

- **Durée :**

L'enquête s'est tenue du jeudi 11 juillet 2019 à 9 h 00 au jeudi 15 février 2019 inclus à 17 h 00, soit durant 16 jours consécutifs,

- **Lieu et dates des permanences :**

Mairie d'Ayzac-Ost, siège de l'enquête, le 11 juillet 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 et le vendredi 26 juillet 2019 de 14 h 00 à 17 h 00.

2-2 : Contacts préalables :

Le commissaire enquêteur s'est rendu dans les services de la préfecture de Tarbes le 12 avril afin de participer à l'organisation de l'enquête publique et notamment fixer :

- Les dates de début et de fin d'enquête,
- Les heures de permanence devant figurer sur l'arrêté prescrivant l'enquête publique.

Le même jour, un exemplaire du dossier d'enquête publique lui a été remis.

Le 28 mai 2019, le Commissaire Enquêteur a rencontré Monsieur Michel BREARD, DDT 65, chargé du dossier, pour un complément d'information, notamment sur le rapport technique réalisé par le bureau d'études IDEALP sa et sur le contenu des réponses apportées aux observations mentionnées sur la délibération du Conseil Municipal d'Ayzac-Ost du 21 mars 2019.

2-3 : Visite des lieux :

Le commissaire enquêteur ayant déjà été désigné par le Président du Tribunal Administratif pour conduire l'enquête initiale, il n'a pas été nécessaire de procéder à une nouvelle visite des lieux avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire.

Toutefois, pendant l'enquête, le commissaire enquêteur et Monsieur BREARD (DDT-65) se sont rendus le mardi 23 juillet, à la suite de la demande de Madame LALLART-GROC et de Monsieur GROC, 3, rue de la vieille tour pour examiner la topographie du terrain sur lequel est située leur propriété.

De même, le mercredi 31 juillet, après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur et Monsieur BREARD (DDT-65), accompagnés de Monsieur Jean-Baptiste SERRUS, président de l'ASA du Bergons, Monsieur Jacques FALLIERO, adjoints au Maire et Monsieur Michel BERGON, Conseiller Municipal, ont visité les sites faisant partie du lotissement résidentiel et climatique du Bergons, mentionnés dans l'observation du président de l'ASA.

Monsieur Jacques FALLIERO a également évoqué le projet de lotissement déposé par le cabinet d'architectes PERRETO, sur la parcelle 457, rue des Buis, ainsi l'observation sur l'aléa de la Coume de Barrastets et le zonage de la parcelle cadastrée section C n° 279.

2-4) Réunions avec les élus :

Le lundi 8 juillet 2019, le commissaire enquêteur s'est rendu à la mairie d'Ayzac-Ost pour un premier contact avec Monsieur Serge CABAR, Maire de la commune et pour coter et parapher le dossier d'enquête publique.

Pendant cette rencontre, lors de laquelle ont été commentés l'avis du conseil municipal émis lors de la séance du 2 mars 2019, les réponses apportées par le maître d'ouvrage et le contenu général du dossier, étaient également présents :

- Monsieur Jacques FALLIERO, 1^{er} Adjoint,
- Monsieur Jean SERUS, 3^{ème} Adjoint,
- Monsieur Michel BERGON, Conseiller Municipal,
- Madame Françoise LALLART-GROC, Conseillère Municipale.

3-Information effective du public :

3-1 : Affichage :

L'avis d'enquête a été affiché, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public.

Monsieur Serge CABAR, Maire de la commune d'Ayzac-Ost a attesté de l'accomplissement de cette formalité.

Le pétitionnaire, dans les mêmes conditions de délai et de durée, a procédé à l'affichage sur les lieux concernés par cette enquête du même avis de façon à ce qu'il soit visible des voies publiques, Les affiches utilisées sont conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

3-2 : Publication sur le site de l'Etat :

L'arrêté de mise à l'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés sur le site de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées, à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>.

3-3 : Insertions dans la presse :

L'avis d'enquête a été publié par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les journaux suivants :

-République des Hautes-Pyrénées :

- Jeudi 20 juin 2019,
- Samedi 13 juillet 2019.

-La Semaine des Pyrénées :

- Jeudi 20 juin 2019,
- Jeudi 18 juillet 2019.

3-4 : Autre mode d'information :

Le Bureau des Risques Naturels a adressé par publipostage l'avis d'enquête publique aux habitants des commune situées dans le périmètre de l'enquête.

Cet avis, pour des raisons liées à la distribution du courrier par la poste, n'aurait été distribué, selon les dires des personnes venues examiner le dossier, qu'entre le 14 et le 17 juillet, soit plus d'une semaine avant la dernière permanence qui s'est tenue le vendredi 26 juillet de 14h00 à 17h00.

4-Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et des registres :

L'enquête a été clôturée le vendredi 26 juillet 2019 à 17h00, heure de fermeture de la mairie d'Agos-Vidalos.

Le commissaire enquêteur a clôturé le registre le 26 juillet 2019.

5-Notification du procès-verbal de synthèse :

Le lundi 29 juillet 2019, le procès-verbal établi en application de l'article R.123-18 du code de l'Environnement ainsi que les copies de l'ensemble des observations portées sur le registre ou annexées à ce dernier, ont été remis à Monsieur Michel BREARD, représentant la Direction Départementale des Territoires, maître d'ouvrage.

Le mardi 30 juillet 2019, le maître d'ouvrage a communiqué au commissaire enquêteur les réponses aux observations du public par courriel, à l'exception d'une partie de l'observation de M. Jean SERRUS sur le lotissement du Bergons qui a nécessité une visite du site le 31 juillet.

Pour cette dernière, le complément de réponse du maître d'ouvrage a été communiqué au commissaire enquêteur le lundi 5 août 2019.

6-Relation comptable des observations :

Les tableaux pages 23 et 24 regroupent toutes les 8 observations déposées par le public. Malgré les enjeux, peu d'observations ont été déposées dans le registre d'enquête ou annexées à celui-ci. Il faut préciser que cette enquête complémentaire ne concernait que la problématique du ruisseau du Bergons dont le lotissement éponyme, lors de l'enquête initiale, était situé en zone rouge.

L'étude réalisée par le bureau d'étude IDEALP par la méthode du Gradex Esthétique (progressif) et modélisation bidimensionnelle des scénarios hydrauliques avec charriage de laves torrentielles a modifié profondément la carte d'aléas sur le secteur du Bergons et, par voie de conséquence, le zonage de ce secteur, classé en zone bleue, aléa moyen ou faible, dans la nouvelle carte règlementaire.

Toutefois, l'application des résultats de cette étude a eu des effets collatéraux néfastes : certaines habitations qui se trouvaient en zone blanche sont en zone bleue et d'autres, initialement en zone bleue, sont situées dans la nouvelle carte règlementaire en zone rouge.

Ce qui précède a fondé la moitié des observations déposées.

III-Concertations préalables à la procédure de l'enquête publique et décision de l'autorité environnementale (AE)

1-Préambule :

Obligation règlementaire pour les PPR, la concertation préalable a été menée conformément aux dispositions de l'article R-562-2 du code de l'environnement précisant que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet. Ces modalités de concertation sont précisées dans les articles 4 et 5 des arrêtés prescrivant l'établissement des PPR sur les communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boû-Silhen, Ger et Lugagnan ainsi que sur l'arrêté prescrivant la révision du PPR de 1998 de la commune de Geu.

2-Concertations préalables :

De nombreuses réunions rappelées dans le « Bilan de la concertation » se sont tenues, en amont de l'enquête publique initiale, notamment avec les élus de la commune d'Ayzac-Ost. De plus, deux réunions publiques ont été organisées :

- Le 18 juillet 2016
- A la demande des habitants concernés par les inondations du ruisseau du Bergons,
- Le 26 octobre 2017
- A la demande de la commune pour une présentation générale du PPR.

Dans le cadre de l'enquête publique complémentaire, deux nouvelles réunions ont été organisées :

- Le 8 mars 2018 :

- Réunion en mairie d'Ayzac-Ost pour présentation par le bureau d'études IDEALP de la méthode par modélisation appliquée pour l'étude complémentaire sur le ruisseau du Bergons ;

- Le 8 octobre 2018 :

- Réunion en DDT pour présentation par le bureau de l'étude IDEALP des résultats de la méthode par modélisation appliquée pour l'étude complémentaire sur le ruisseau du Bergons.

Les avis exprimés dans les différentes réunions avec les élus, les réunions publiques rappelées ci-dessus, mais également l'avis des personnes publiques consultées, les EPCI et les services de l'Etat qui ont fait l'objet d'une consultation organisée par la Préfecture, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-7 sont consignés dans le « Bilan de la concertation » annexé au dossier d'enquête publique.

La liste des personnes publiques consultées ainsi que leurs avis figurent dans les points 3 et 4 ci-dessous.

3-Décision de l'Autorité Environnementale :

Après examen au cas par cas, en application de la section II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'autorité environnementale, par décision en date du 30 juillet 2018, dit que l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Ayzac-Ost, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

4-Liste des organismes consultés :

En application des articles L-562-3 et R-562-7 du même code, ont été consultés :

- La commune d'Ayzac-Ost,
- Le conseil départemental,
- La chambre d'agriculture,
- Le centre régional de la propriété forestière,
- La DREAL Occitanie,
- Les services SDIPC de la préfecture,
- Le RTM
- La DDT
- La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- La communauté de communes Pyrénées-Vallée des Gaves ;
- Le pays de Lourdes et de la Vallée des Gaves (PLVG).

Le délai de réponse fixé aux autorités consultées était de deux mois, **soit avant le 30 mars 2019.**

5-Bilan de la concertation :

- La DREAL Occitanie, la Préfecture/Service Interministériel de la Défense et de Protection Civile (SIDPC), le RTM, la DDT/SULF/ADS (Application du Droit des Sols), la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la communauté de communes Pyrénées-Vallée des Gaves et le Pays de Lourdes n'ont pas répondu.
- Le Conseil Départemental a répondu hors délai, le 26 avril 2019.

6-Avis des organismes et réponses du Maître d'ouvrage :

Les avis des Personnes Publiques Concertées (PPC) ainsi que les réponses du maître d'ouvrage sont regroupés dans les tableaux figurant dans les pages suivantes.

Sur les personnes consultées, seules ont répondu :

- Le Conseil Départemental : Observations exprimées hors délai, l'avis est réputé Favorable,

- La Chambre d'Agriculture : Avis Favorable avec réserve,
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière : Avis Favorable,
- Le Pays de Lourdes et de la vallée des Gaves (PLVG) : Pas d'avis explicite exprimé à la suite des observations soulevées,
- La Commune d'Ayzac-Ost : Avis réservé du Conseil Municipal.

Organismes consultés	Date Avis	Observations émises	Réponse du maître d'ouvrage
Conseil Départemental	26/04/2019 Aucune observation particulière.	<p>En réponse à votre bordereau d'envoi en date du 24/01/2019, je vous informe que le projet de Plan de Prévention des Risques de la commune d'AYZAC-OST n'appelle de notre part aucune observation particulière.</p> <p>Toutefois, il conviendrait que soient portées dans ce document les prescriptions qui figurent actuellement dans les avis émis sur les documents d'urbanisme (PC, CU, DP, LT) pour lesquels la Direction des Routes et des Transports du Département des Hautes-Pyrénées est consultée, à savoir :</p> <p><u>Eaux de ruissellement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En application de l'article 640 du code civil, selon lequel les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en découlent naturellement, les terrains faisant l'objet des demandes d'urbanisme devront être aménagés en conséquence ; • Pour les terrains situés en surplomb des routes, les eaux de ruissellement en provenance de la propriété devront être récupérées sur l'emprise de la parcelle afin de ne pas occasionner de désordres ou de risques sur la chaussée. 	<p>Ces prescriptions relèvent du code civil et s'appliquent à tout le territoire soumis à un risque naturel ou pas. Il n'y a pas lieu d'intégrer des prescriptions de ce type dans le règlement des PPR.</p> <p><u>Note du commissaire enquêteur :</u> -Cette réponse comporte deux demandes mais ne formule pas d'avis formel. Adressé par mail, au maître d'ouvrage, le 29 avril 2019, cet avis, reçu hors délai, est réputé comme étant favorable.</p>
Chambre d'Agriculture	21/03/2019 Favorable avec réserve	La chambre d'agriculture a émis un avis favorable sous réserve que les constructions directement liées à l'exploitation agricole soient autorisées en zone jaune I4 et I5 :	<p>L'autorisation des « constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement » figurant dans le règlement des zones jaunes T4 et T5 et ne figurant pas dans le règlement des zones jaunes I4 et I5 fait double emploi puisque</p> <p>« Les installations ainsi que les constructions d'habitation, nécessaires à l'exploitation agricole » sont autorisées par ailleurs dans toutes ces zones.</p> <p><u>Note du commissaire enquêteur :</u> Comme le précise le maître d'ouvrage, les « constructions directement liées à l'exploitation agricole-avec hébergement- » sont autorisées (voir point 2 du règlement pour les zones T4 et T5, avant-dernier alinéa page 31/36)</p>

Organismes consultés	Date Avis	Observations émises	Réponse du maître d'ouvrage
Centre Régional de la Propriété Forestière	14/03/2019 Favorable	En réponse à votre consultation, nous vous informons ne pas avoir de remarque particulière concernant la PPR en question. En effet, le règlement prend bien en compte la gestion et l'exploitation forestière pour chacune des zones établies ne comportant pas le bon développement et l'entretien des milieux forestiers.	Le centre régional de la propriété forestière a émis un avis favorable sans observation.
Le Pays de Lourdes et de la vallée des Gaves (PLVG)	28/03/2019	<p>Le Pays de Lourdes et de la vallée des Gaves (PLVG) a fait 5 remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remarque 1 : il est fait état d'un désaccord avec le contenu de l'annexe 5 du dossier d'enquête publique qui indique que « le diagnostic du PAPI pourrait contester l'avis du RTM sur l'application de la méthode ANETO avec des pluies d'orage du fait de la taille du bassin versant ». - Remarque 2 : un nouveau débit du Gave de Pau sur le bas de la commune d'Ayzac-Ost, suite au rapport produit par le SRNH de Bordeaux, (Q 100 Lourdes = 800 m³/s contre 650 m³/s avant) devrait être testé. - Remarque 3 : Il est intéressant : <ul style="list-style-type: none"> - d'avoir analysé les incertitudes du débit centennal du Bergons et de tester l'influence de ces incertitudes sur les hauteurs d'eau et les vitesses ; - d'avoir analysé les influences du charriage des matériaux et les effets potentiels d'une lave torrentielle. Compte tenu du changement climatique, partir sur les valeurs hautes paraît être une solution adaptée ; - Remarque 4 « : ... les cartes présentées en page 41 et 42 du rapport d'IDEALP (Q100=110 m³/s) indiquent des vitesses et des hauteurs importantes, ce qui laisse supposer des impacts potentiels aux extensions autorisées dans le règlement ». <p>Il est demandé « d'être plus ambitieux en matière de réductions de vulnérabilité de ces extensions dans le règlement du PPR ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Remarque 1 : le désaccord du PLVG sur cette contestation de la méthode ANETO confirme bien l'avis du RTM, sollicité par la DDT, sur l'application de la méthode ANETO par le bureau d'étude CACG, qui a réalisé l'étude globale du PPR. -Remarque 2 : la suggestion faite sur la prise en compte d'un débit centennal du Gave de Pau à Lourdes de 800 m³/s défini suite à un rapport du Service des Risques Naturels et Hydrauliques de Bordeaux est sans objet. En effet, le débit centennal retenu par la CACG pour la modélisation du gave de Pau est celui de la crue de 1937, soit 920 m³/s à Lourdes et 600 m³/s à Argelès (voir p. 29 de l'étude CACG). -Remarque 3 : commentaire favorable sur l'analyse des incertitudes du débit centennal. -Remarque 4 : le règlement proposé est issu de document type élaboré au niveau régional et conforme à la doctrine nationale d'élaboration des PPR. Le règlement interdit toute nouvelle construction dans toutes les zones soumises à un aléa fort. Il n'y autorise que les extensions limitées sous réserve de prendre en compte le risque. Dans les zones d'aléas faible à moyen, les prescriptions imposées (surélévation en zone inondable, études spécifiques en zone de glissement de terrain et chutes de blocs, règles de construction spécifiques en zone d'avalanche) sont de

Organismes consultés	Date Avis	Observations émises	Réponse du maître d'ouvrage
		<p>- Remarque 5 : Le PLVG recommande à la commune d'Ayzac-Ost d'adapter son PCS en lien avec les nouvelles données apportées par le rapport d'IDEALP.</p>	<p>nature à réduire de manière très significative la vulnérabilité des biens, voire à les préserver totalement ; -Remarque 5 : la recommandation faite « à la commune d'Ayzac-Ost d'adapter son plan communal de sauvegarde (PCS) en lien avec les nouvelles données apportées par le rapport d'IDEALP » concerne une prescription commune à tous les procédures de PPR, qui impose (p. 34 du règlement) de réaliser un PCS.</p>
Commune d'Ayzac-Ost	21/03/2019 Réservé	<p>Notice explicative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • page 3, erreur chronologie 2 réunions complémentaires IDEALP post conclusions EP (mais ok dans rapport de présentation). • Intégration des résultats IDEALP – annulent et remplacent les conclusions CACG sur le Bergons. 	<p>Notice explicative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • page 3 : pas d'erreur de chronologie, les deux réunions complémentaires du 8 mars 2018 et 8 octobre 2018 avec le bureau d'étude IDEALP sont bien positionnées dans la notice explicative après l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier 2018 au 15 février 2018. • Intégration des résultats IDEALP : l'étude IDEALP a été réalisée en complément de l'étude initiale de la CACG afin de préciser cette étude. Elle ne la remplace pas. <p>Note du commissaire enquêteur : Sur ce point, le commissaire enquêteur précise que les résultats de l'étude « IDEALP » remplacent ceux de l'étude de la CACG sur les seuls effets de l'écoulement du ruisseau du Bergons sur la carte des aléas (voir cadre du mandat fixé par le maître d'ouvrage page 4 du rapport technique du bureau d'études « IDEALP »). Aussi, la carte des aléas du mois d'octobre 2018 tient compte des deux études : -Etude IDEALP sur le périmètre soumis aux effets de l'écoulement du ruisseau du Bergons ; -Etude de la CACG sur le reste du périmètre. La réponse faite ci-dessus par le maître d'ouvrage concerne l'ensemble du périmètre soumis à l'enquête initiale.</p>

Organismes consultés	Date Avis	Observations émises	Réponse du maître d'ouvrage
		<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation Environnementale : AYZAC-OST pop exposée estimée 1476 hab. et 310 emplois ! (Totaux sur les 5 communes ? mais AE spécifique à AYZAC-OST). <p>Rapport technique</p> <p>Détermination des aléas relatifs à l'écoulement des laves torrentielles et de crues torrentielles avec charriage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Page 4 : le rédacteur remet en doute le raisonnement de CACG sur l'établissement des aléas et en particulier pour le lotissement l'évaluation des hauteurs calculées à partir d'un débit de 5 m³/s. • Page 18 : la photo et le texte accompagnant montrent une longueur de 93 cm entre le bas du tablier et le haut du parapet qui protège la voie verte. Contrairement à ce qui est écrit, cette valeur n'est en aucun cas le gabarit (hauteur de passage de la veine d'eau sous le pont). Le passage d'eau à cet endroit est de 2m40. 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation environnementale : le dossier transmis à l'Autorité Environnementale précise bien que la population de 1476 habitants avec les 310 emplois concerne les 5 communes concernées par l'étude globale initiale. <p>Rapport technique IDEALP :</p> <p>Les remarques faites sur le rapport technique ne concernent pas, comme indiqué, que le rapport d'IDEALP sur la détermination des aléas relatifs à l'écoulement des laves torrentielles et de crues torrentielles avec charriage mais aussi le rapport de présentation du dossier réglementaire du PPR. Ces différentes remarques sont mélangées entre elles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Page 4 : le bureau d'étude IDEALP précise que « le but n'est pas d'analyser en détail » les autres études. Il indique simplement « qu'il est difficile de suivre les raisonnements faits ». Il est à préciser que l'étude d'Hydrétudes de novembre 2006, commandée par le Syndicat Mixte du Haut-Lavedan s'appuie sur une modélisation sommaire et que l'étude de la CACG est basée sur la méthode hydrogéomorphologique, où la définition des débits de crues n'est pas fondamentalement nécessaire mais sert à disposer de valeurs à comparer aux capacités hydrauliques des ouvrages en travers (seuils et ponts) et de définir le débit potentiel de débordement. • Page 18 : la contestation de la hauteur d'eau maximale de 93 cm prise en compte par IDEALP ne peut qu'être une incompréhension par la commune de la finalité de la mesure effectuée en vue de la modélisation.

Organismes consultés	Date Avis	Observations émises	Réponse du maître d'ouvrage
		<ul style="list-style-type: none"> • Page 21 : dimensions du pont de la route départementale. Les mesures réalisées montrent une section de passage supérieure à 18 m² et non 17 m² comme annoncé. • Page 22 : dimensions du pont qui mène au lotissement. Les relevés de hauteur et largeur sont erronés. La section de passage est supérieure de 25% à celle déduite des valeurs indiquées. • Page 22 : dimensions du tronçon aval. Les relevés de hauteur et largeur sont erronés la largeur la plus réduite mesurée de ce tronçon est de 6m70 et non 5m, la hauteur est plutôt de 2m que de 1m50 comme écrit. <p>Page 23 – La méthode du gradex esthétique donne une fourchette de débits entre 88.5 et 99.5 m³/s. Pourtant la Synthèse en page 28 indique que le gradex esthétique donne une variation entre 88.5 m³/s et 112.5 m³/s. C'est une incohérence documentaire, la valeur de 112,5 m³/s ne correspond pas à la fourchette donnée par l'étude et son apparition n'est aucunement justifiée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Page 25 – Le coefficient de Montana disponible pour l'ensemble du département et calculé par Météo France est réalisé sur Ossun. Le suivi historique des événements météo montre à l'évidence que la pluviométrie observée sur Ossun est totalement différente de celle d'une vallée de montagne qui plus est protégée des influences océaniques par la barrière Pibeste /Spandelle. • Page 28 et pages suivantes – Ajout d'un hydrogramme à 110 m³/s en plus des 80 et 100 m³/s. Ce dernier hydrogramme n'est pas justifié par les résultats de l'étude du gradex esthétique. • Page 47 – Le PPRN établi par CACG est donné en référence (repère 2) 	<ul style="list-style-type: none"> • Page 21 : la contestation de la mesure par IDEALP des dimensions du pont de la route départementale (18 m² au lieu des 17 m² mentionné dans le rapport) n'a pas d'incidence sur le fait, mentionné au même chapitre, que ce pont n'a pas un gabarit suffisant pour absorber un débit de 80 m³/s, évaluation basse des crues du Bergons (voir synthèse 4.4 page 28 du rapport). • Page 22 : la contestation de la mesure par IDEALP des dimensions du pont qui mène au lotissement n'a pas d'incidence sur le fait, mentionné au même chapitre, que, « pour la crue de référence, le pont amont a une probabilité d'obstruction supérieure ». • Page 22 : la contestation de la mesure par IDEALP des dimensions du tronçon aval n'a pas d'incidence sur le fait que ce tronçon ne peut absorber qu'un débit d'environ 40 m³/s, très loin des 80 m³/s, évaluation basse des crues du Bergons. • Page 23 : L'erreur des 112,5 m³/s de la méthode du GRADEX mentionnés dans la synthèse 4.4 page 28 au lieu des 99,5 m³/s mentionnés page 23 dans la synthèse, n'a pas d'influence sur les modélisations puisque les débits retenus sont 80, 100 et 110 m³/s. • Page 25 : la contestation des coefficients pour l'application de la formule de Montana ne démontre pas que des coefficients différents auraient une incidence significative sur le résultat des modélisations. <ul style="list-style-type: none"> • Page 28 et suivantes : l'hydrogramme à 110 m³/s a été retenu par IDEALP car sa « modélisation aboutit à un débit de pointe situé entre 62,5 et 110 m³/s » (voir synthèse 4.4 page 28). • Page 47 : il est normal qu'IDEALP mentionne en référence l'étude de la CACG tout comme il l'a fait pour l'étude d'Hydrétudes.

Organismes consultés	Date Avis	Observations émises	Réponse du maître d'ouvrage
		<p>Rapport de présentation du PPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Page 7 : hydrologie gave de Pau / pas de référence 2012/2013 (actualisation). • Page 12 : inondations torrentielles pas de référence à étude CACG et IDEALP, uniquement référence à étude HYDRETUDES non jointe) Pas besoin de détermination des débits ...mais modélisation avec plusieurs valeurs de débits. • Page 18 : retrait gonflement des argiles aléa faible cf. BRGM (prescrit en MVT ?) mais pas cartographié. <p>Dossier réglementaire zonage et règlement :</p> <p>- Zonage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan zonage : date août 2016 (date antérieure à l'étude IDEALP 2018) • Zones rouges en rive droite et gauche du Bergons ????? • Zone Combe de Barrastés : terrain zone rouge + zone indiquée dans carte des phénomènes en cône de déjection inactif. • Parc animalier : zones rouges chutes de blocs sur terrain aménagé situé en aléa modéré ? • zones jaunes /zone bleues à recalculer en fonction du bâti ou projet • Zone rouge T13 n'existe pas dans le règlement • Voie verte soumise à aléa +0.50 comme le terrain agricole adjacent soumis au même aléa ? (dans la carte des phénomènes, coulée verte indiquée en remblai) • Zone I2 et I3 n'existent pas dans la carte mais sont mentionnées dans le règlement (p22/36). 	<p>Rapport de présentation du PPR :</p> <p>Page 7 : les crues de 2012 et 2013, avec des débits à Argelès respectivement de 372 m³/s et de 490 m³/s, ont des débits inférieurs aux crues mentionnées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Page 12 : Le descriptif de la méthode d'étude concerne bien évidemment l'étude initiale de base de la CACG. Il est mentionné au 4.2 que cette étude « s'appuie sur les études précédentes, en particulier pour le gave du Bergons (étude Hydrétudes) » et au 4.2 (p. 13) qu'« une modélisation hydraulique du ruisseau du Bergons a été intégrée dans l'étude générale ». • Page 18 : l'étude retrait gonflement argile (RGA) réalisée par le BRGM sur tout le département est mentionnée à titre indicatif. Des PPR RGA ont été réalisées en 2013 sur les communes concernées par un aléa faible à moyen. Pour les communes, comme Ayzac-Ost, concernées uniquement par un aléa faible, il n'a pas été prescrit de PPR RGA, étant donné que la réglementation parasismique est plus contraignante que la réglementation RGA. <p>Dossier réglementaire zonage et règlement :</p> <p>- Zonage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de zonage : l'erreur de date août 2016 au lieu d'août 2018 (même date que la carte d'aléa) sera rectifiée. • Les zones rouges en rive droite et gauche du Bergons sont la traduction de la carte des aléas de l'étude IDEALP (voir annexe n° 7.2) ; • Zone Combe de Barrastet : le rapport de la CACG, page 5, fait état de chutes de blocs dans les années 80 et d'un événement exceptionnel avec transport solide en 1906. L'analyse de la CACG au 5.1.2 page 82 note bien que le cône de déjection de ce ruisseau « relève d'une dynamique torrentielle sans doute inactive actuellement. Mais on ne peut pas totalement exclure une crise de torrencialité marquée par des apports de matériaux dans la partie haute du cône à la faveur de conditions très

Organismes consultés	Date Avis	Observations émises	Réponse du maître d'ouvrage
		<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment Val du Bergons + maison rue de la Chataigneraie (amont pont RD) zonage bleu/rouge sur le même bâtiment + n°1 de la rue de la vieille tour. <p>- Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Page 33 : mesures : curage régulier ? comment fait-on administrativement loi/eau. • Page 22 : construction barrage sédimentation ? qui et idem supra aucun élément sur l'incidence de cet ouvrage. • Page 34 : surveillance périodique : à la charge de la commune ou mise en place domaine public communal ? 	<p>défavorables (pluie intense associée à de la fonte nivale ; orages estivaux exceptionnels) ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parc animalier : le zonage rouge est indiqué 12 et 13, ce qui indique que l'aléa est moyen et faible comme l'indique le règlement. • Zones jaunes / zones bleues en fonction du bâti ou projet : à voir au cas par cas. • Zone rouge T13 n'existe pas dans le règlement : le règlement de cette petite zone, route en aléa faible, sera rajouté. • Voie verte soumise à aléa (faible) + 0,50m comme le terrain agricole adjacent soumis au même aléa : à préciser, la voie verte est encadrée a priori par de l'aléa fort. • Zone I2 et I3 n'existent pas dans la carte: règlement de ces 2 zones sera supprimé. • Bâtiment Val du Bergons + maison rue de la Châtaigneraie zonage bleu/rouge sur le même bâtiment + n°1 de la rue de la vieille tour : le zonage des bâtiments à cheval sur 2 zonages sera revu. <p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Page 33 : mesures : curage régulier : Ces mesures ne sont que des recommandations : problème de police de l'eau. • Page 32 (au lieu de 22 mentionné) : construction barrage sédimentation : Ces mesures ne sont que des recommandations : problème police de l'eau. • Page 34 : Surveillance et entretien périodique : en l'absence de gestion des cours d'eau par une collectivité publique, la surveillance et l'entretien périodique incombent aux propriétaires riverains. En l'absence de surveillance et d'entretien par les propriétaires, il incombe au maire, autorité de police sur la commune, de faire les mises en demeure adéquates.

Organismes consultés	Date Avis	Observations émises	Réponse du maître d'ouvrage
		<p>Carte des aléas : La carte des aléas est datée d'Aout 2018 mais la carte de zonage réglementaire est datée d'Aout 2016 soit avant l'étude IDEALP. Ainsi peut-on douter que la carte de zonage présentée découle bien de la carte des aléas.</p> <p>Sur le fond :</p> <p>Notice explicative – objet Enquête publique complémentaire. Il est évoqué une intégration de la modélisation et non le remplacement de l'étude CACG pour le domaine concerné.</p> <p>Dossier réglementaire – rapport de présentation Page 7/22, il est listé une série de crues (historiques ?) ayant touché le gave du Bergons : 1685, 1861 1875, et le 16/12/1906. Y sont rajoutées les dates suivantes accompagnées de nos corrections : • Avril 2003 AUCUNE CRUE n'est répertoriée pendant cette période ; • Janvier 2004, 20/12/2014, Janvier 2015. Ces événements ne sont pas des crues mais le simple débordement limité à la seule partie de la piste cyclable (voie verte) lors de son passage en dessous du pont de la 2 x 2 voies soit un linéaire de 30m. Cette zone décaissée de plus de 4m par rapport au terrain initial met la piste cyclable au niveau du radier du gave, séparé de lui par un petit muret.</p> <p>Dossier de mise à l'enquête Bien que l'étude concerne la partie complémentaire de l'EUP, elle reprend intégralement les dossiers CACG avec leurs erreurs (par exemple dimensions de pont) et incohérences (par exemple les calculs de débordement du lotissement du Bergons). Ainsi, dans le même dossier, des renseignements contradictoires selon l'origine du document (CACG ou IDEALP) apparaissent, le lecteur aura bien du mal à se faire une opinion sur la véracité des informations. Rien ne permet de faire la différence entre les éléments retenus dans l'enquête et</p>	<p>Carte des aléas : Une erreur a été faite sur la date de la carte réglementaire qui est la même que celle de la carte d'aléa août 2018. Les limites de zones des 2 cartes correspondent parfaitement.</p> <p>Notice explicative La modélisation d'IDEALP ne remplace pas l'étude de la CACG mais vient en complément pour la préciser.</p> <p>Note du commissaire enquêteur : Voir commentaires du commissaire enquêteur plus haut.</p> <p>Dossier réglementaire – rapport de présentation : Page 7/22 : les crues répertoriées proviennent du rapport de la CACG (analyse hydrologique page 30 : 3.2.2.1 Le Bergons).</p> <p>Dossier de mise à l'enquête : Le bilan de concertation indique clairement que « la réserve du commissaire enquêteur concerne l'organisation d'une enquête complémentaire afin de soumettre à la commune et au public les résultats de la modélisation des écoulements du ruisseau du Bergons ». Ceci est repris dans le chapitre III. Objet de l'enquête publique complémentaire de la notice explicative : « Le dossier de PPR soumis à cette enquête complémentaire a été modifié par rapport au dossier initial de la manière suivante :</p>

Organismes consultés	Date Avis	Observations émises	Réponse du maître d'ouvrage
		<p>ceux qui ne le sont pas. Cela rend le dossier particulièrement complexe à interpréter.</p> <p>Sous le dossier « enquête complémentaire » est versé la totalité inchangée des documents CACG de l'étude initiale (tous domaines de risques C, G, I, R et T sur les 5 communes de la procédure initiale) alors que ce dossier « complémentaire » ne devrait intégrer que les risques (I et T) sur la seule commune d'Ayzac-Ost. Le lien et la chronologie des différentes études réalisées n'est pas clairement explicité en préambule du document.</p> <p>Il a été établi par le service instructeur lors de la réunion du 08/10/2018 que pour la partie qu'elle traite (Inondation et Crue Torrentielle sur AYZAC-OST), l'enquête IDEALP venait annuler et remplacer cette partie du dossier de CACG.</p> <p>Dans les faits ce n'est pas réalisé puisqu'il y a un empilement des documents. Dans l'objectif de porter à la connaissance de l'ensemble des administrés un document non entaché d'erreurs et d'imprécisions, le Conseil Municipal demande que le document de prévention soumis à la prochaine enquête publique prenne en compte les éléments précisés supra.</p> <p>En conséquence, Le conseil Municipal, demande que les points ci-dessous soient pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qu'un avertissement précise le cadre strict de l'étude complémentaire et en exclut notamment les 4 communes étrangères à Ayzac-Ost ainsi que les domaines de risques « Inondation, Glissement de Terrain, Chute de Blocs et Ravinement » qui ont déjà été traités. • Qu'un avertissement clair précise que le PPR écarte l'étude CACG au profit de l'étude IDEALP sur les points gérés par l'enquête complémentaire relative au ruisseau du Bergons. • Que les erreurs manifestes apparaissant dans les documents CACG mais aussi IDEALP soient rectifiées. 	<ul style="list-style-type: none"> • intégration des résultats de la modélisation du ruisseau du Bergons dans la carte d'aléas et modification en conséquence de la carte réglementaire ; • prise en compte partielle des observations de la commune sur les zones inconstructibles jaunes, zones de champ d'expansion des crues en aléa faible à moyen de la carte réglementaire, à passer en zones constructibles bleues. La prise en compte n'a été que partielle conformément aux conclusions du commissaire enquêteur et ceci afin de ne pas réduire de manière significative les zones de champ d'expansion des crues. " <p>De plus, la finalité de cette enquête complémentaire suite à l'enquête publique initiale reste l'approbation du PPR, sur laquelle le commissaire enquêteur devra se prononcer dans son rapport. Le dossier de l'enquête publique complémentaire doit donc reprendre tous les éléments du dossier, notamment l'étude globale initiale sur le secteur des 5 communes, ceci afin de permettre au commissaire enquêteur de se prononcer sur le dossier global du PPR de la commune d'Ayzac-Ost.</p> <p>Enfin, le dossier d'enquête publique complémentaire soumis à l'avis du public ne peut être différent de celui soumis à l'avis de la commune et des services. Il appartient au commissaire enquêteur de juger de la lisibilité et de la cohérence du dossier au vu des différents avis et de sa propre lecture.</p> <p>Note du commissaire enquêteur : Si la lecture du dossier soumis à enquête publique complémentaire peut paraître effectivement complexe pour un public non initié, compte tenu du nombre de pièces qu'il comporte, il faut rappeler que l'enquête publique initiale sur le PPRN de la commune d'Ayzac-Ost était incluse dans une enquête unique intégrant cinq autres communes. Le fait que le maître d'ouvrage ait souhaité placer cette enquête complémentaire dans son cadre initial explique, en partie, la complexité du dossier.</p>

Organismes consultés	Date Avis	Observations émises	Réponse du maître d'ouvrage
		<p>Par ailleurs, et comme précisé dans la délibération du Conseil Municipal n°2017-43 du 28/09/2017, relative à son avis sur le document mis à l'enquête publique initiale, les zones jaunes cartographiées T4 et T5 soumises à des aléas modérés, situées sur le village d'OST, sont dans la partie actuellement urbanisée de la commune, comme indiqué dans le document d'urbanisme, servant de base à l'aménagement de la commune. En ce sens, ces zones doivent faire l'objet d'un classement en zone bleue constructible avec prescriptions.</p> <p>Aussi, Le Conseil Municipal rappelle les éléments de sa délibération n°2018-02 du 08/02/2018, relatifs aux aléas sur le secteur de la Coume du Barrastets, non clairement définis, et à un projet de zonage non justifié au regard du site, à la cartographie des phénomènes validée, ainsi qu'à l'avis du service de Restauration des Terrains en Montagne du 31/03/2005 (parcelle cadastrée section C n°279).</p> <p>Compte tenu des nombreuses remarques et observations émises ci-dessus, et dans l'objectif d'obtenir un document de prévention partagé et juste, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Emet un avis réservé au dossier présenté en l'état soumis à enquête publique. <input type="checkbox"/> Demande que le dossier soumis à enquête publique soit modifié impérativement avant ladite procédure. 	<p>Toutefois, le fait que le commissaire enquêteur, dans le cadre d'une enquête publique, peut apporter, sur le dossier, toutes précisions utiles au public qui viendrait le rencontrer lors des permanences organisées, est de nature à réduire la complexité du dossier présenté à l'enquête publique complémentaire.</p> <p>En ce qui concerne les zones jaunes T4 et T5 situées sur le village d'Ost, il est rappelé que la commune n'a pas de document d'urbanisme et est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme. Ces zones ont été définies après avis du Service Urbanisme de la DDT.</p> <p><u>Note du commissaire enquêteur :</u> La question relative au classement des zones T4 et T5 en zone bleue est hors enquête complémentaire, sauf fait nouveau. Le maître d'ouvrage a déjà pris en compte partiellement les recommandations du commissaire enquêteur exprimées dans son avis et dans les conclusions figurant dans le rapport initial. Les modifications correspondantes ont été intégrées dans le projet de carte réglementaire figurant dans le dossier mis à l'enquête publique complémentaire.</p> <p>En ce qui concerne le secteur de la Coume de Barrastets, le rapport de la CACG, pages 5 et 80 analyse ce secteur (voir remarque déjà faite supra). La parcelle cadastrée section C n° 279 est une parcelle d'une superficie restreinte et située en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune et par conséquent inconstructible.</p> <p><u>Note du commissaire enquêteur :</u> S'agissant de la Coume de Barrastets et de la parcelle cadastrée section C n° 279 ayant fait l'objet d'un avis du RTM en date du 01/04/2005, compte tenu des risques auxquels elles sont exposées, le zonage actuel sera maintenu.</p>

7-Commentaires du commissaire enquêteur :

7-1 : Généralités :

Les objectifs de la concertation sont rappelés dans le bilan joint au dossier d'enquête :

« La concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout le long de l'élaboration des documents d'étude du projet de plan,
- par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner,
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan,
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable,
- d'adhérer au projet et de s'appropriier le PPR plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde, etc...) ».

7-2 : Commentaires du commissaire enquêteur :

Les remarques exprimées par les Personnes Publiques pendant la phase de concertation ont pour but de faire évoluer le dossier qui sera présenté à l'enquête publique « en s'entourant de toutes les compétences en présence : administratives, techniques et politiques ».

Même si ces remarques, recueillies en amont de l'enquête publique, ont le caractère d'observations, elles n'ont pas été déposées pendant l'enquête publique et n'ont pas vocation à être analysées avec celles déposées pendant l'enquête publique. Toutefois, elles ont fait l'objet de réponses circonstanciées, reprises dans les tableaux ci-dessus, par le maître d'ouvrage.

Certaines observations et certaines réponses du maître d'ouvrage appellent quelques commentaires du commissaire enquêteur inscrits dans les tableaux ci-dessus en caractères « **italique** » gras.

En tout état de cause, les avis recueillis pendant la concertation préalable ainsi que les réponses du maître d'ouvrage seront pris en compte par le commissaire enquêteur pour formuler son avis.

IV) Observations et propositions du public

1-Préambule

Les observations et propositions recueillies au cours de la présente enquête ont été exprimées :

- Soit sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles déposés en mairie,
- Soit par courrier déposé en mairie à l'attention du commissaire enquêteur.

Les courriers déposés en mairie ont été annexés immédiatement au registre d'enquête.

Il n'y a pas eu d'observation adressée sur la boîte mail dédiée.

Certaines observations ayant reçu du maître d'ouvrage une réponse circonstanciée ou faisant référence aux informations figurant dans le dossier, même si elles ne sont pas toujours commentées par le commissaire enquêteur sont prises en considération dans les conclusions et dans l'avis.

2-Relevé synoptique observations

Les résumés des 8 observations indiqués dans le tableau ci-après ne sont donnés qu'à titre indicatif. **Ce sont les productions déposées dans le registre d'enquête et annexées au rapport qui ont servi de base aux études et analyses.**

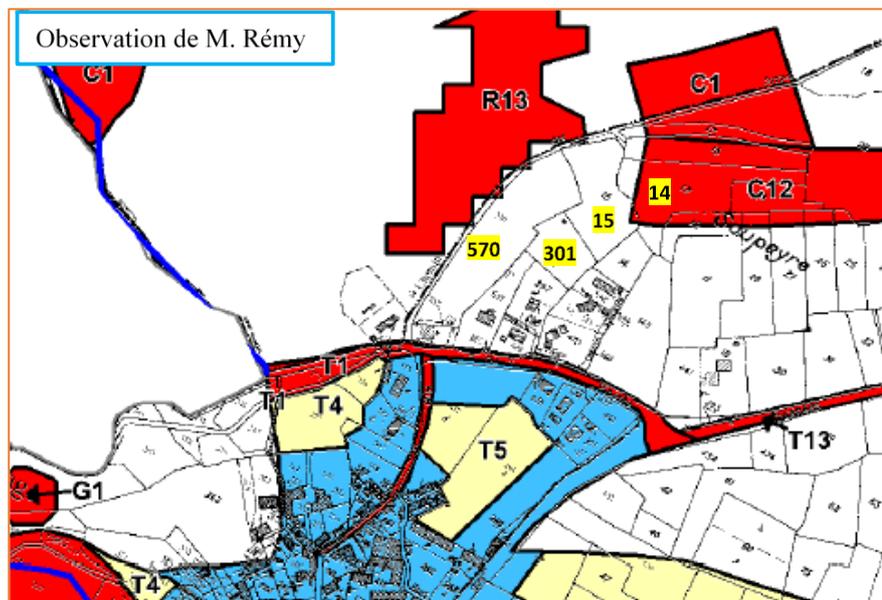
Porteurs d'observations	N° Registre	Constructibilité parcelles au sens du code de l'Urbanisme			
		Demande de modification du zonage : de rouge en bleu, de bleu en blanc ou de jaune en bleu.	Réhabilitation du « canal des moulins », travaux sur les ouvrages situés sur le Bergons.	Contestation de la méthodologie et des études	Résumé succinct des observations par le commissaire enquêteur
M. REMY Pierre	<u>1</u>	<input checked="" type="checkbox"/>			Les terrains n° 15, 570, 301 et 14 sont-ils constructibles ? Puis-je demander un CU sur la totalité ou une partie de la parcelle 15 pour un projet de lotissement ?
Mme LALLARD-GROC Françoise et M. GROC Dominique	<u>2</u>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Leur propriété positionnée dans l'étude précédente en zone jaune est située, avec la nouvelle étude, en partie en zone bleue (bâtiment n°1) et en partie en zone rouge (bâtiment n° 3). Demandent, compte tenu du relief du terrain, que le bâtiment n° 3 en zone rouge soit classé en zone bleue.
M. SANZ José	<u>3</u>				Propose : - de remettre en fonction la dérivation, dit « canal des moulins », - de revoir la mise en œuvre des « seuils » et « vannes martelières » - de redimensionner le pont du lotissement du « Bergons » dont le dimensionnement s'est avéré insuffisant.
Commune d'AYZAC-OST	<u>4</u>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le service instructeur ne répond pas dans le « Bilan de la Concertation » aux questionnements émis dans les délibérations n° 2018-02 du 08/02/2018 (annexe 1) et n° 2019-06 du 21/03/2019 (annexe 2) tant sur le fond (hydrologie du Bergons, aléas Coume de BARRASTETS...) que sur la forme (liaison entre les études GACG/IDEALP, erreur de zonage...) le Conseil Municipal, à l'unanimité, des présents, émet un avis défavorable au dossier PPRN tel que présenté.
M. SERRUS Jean Pour le compte de l'ASA du Bergons	<u>5</u>		<input checked="" type="checkbox"/>		Demande que les bâtiments du lotissement résidentiel et climatique du Bergons, situés sur un zonage mixte bleu-rouge , soient classés en zone bleue en totalité.
M. YRONDY Patrick	<u>6</u>		<input checked="" type="checkbox"/>		Sa maison dont la construction s'est achevée fin août 2018 était située sur des parcelles classées en zone blanche à l'issue de la première étude. Classées en zone bleue à la suite de la nouvelle étude, il demande que ses parcelles soient de nouveau classées en zone blanche, arguant que le code des assurances lui impose une mise en conformité dans un délai de 5 ans.

Porteurs d'observations	N° Registre	Constructibilité parcelles au sens du code de l'Urbanisme			
			Demande de modification du zonage : de rouge en bleu, de bleu en blanc ou de jaune en bleu.		
				Réhabilitation du « canal des moulins », travaux sur les ouvrages situés sur le Bergons.	
				Contestation de la méthodologie et des études	
				Résumé succinct des observations par le commissaire enquêteur	
M. ESCAFRE René	<u>7</u>			<u>X</u>	Appui de la demande de M. José SANZ (n°3).
M. CABAR Serge, Maire, pour le compte de M.M. PERETTO promoteurs	<u>8</u>		<u>X</u>		M.M. PERETTO, architectes souhaitent réaliser l'aménagement d'un lotissement rue des Buis sur la parcelle 457 dont une partie est située en zone jaune et par conséquent non constructible au sens du PPRN. Ils souhaitent que l'ensemble de la parcelle soit situé en zone bleue.

2-Analyse des observations

3-1) Observation de Monsieur REMY Pierre :

« Les terrains n° 15, 570, 301 et 14 sont-ils constructibles ? Puis-je demander un CU sur la totalité ou une partie de la parcelle 15 pour un projet de lotissement ? »



Réponse du Maître d'ouvrage :

Les parcelles désignées sont situées dans leur quasi-totalité en zone blanche du projet de PPR. Cette zone blanche n'est soumise à aucun risque naturel prévisible. Ces parcelles ne sont donc pas réglementées par rapport aux risques naturels prévisibles.

Commentaires du Commissaire enquêteur :

L'observation de M. Pierre REMY semble concerner la notion de constructibilité au sens du code de l'urbanisme et non au sens du PPR. Il faut toutefois préciser que ces notions interagissent entre-elles. Ainsi, même si ces parcelles ne sont pas soumises à un risque naturel prévisible, sauf pour une partie des parcelles n°14 et n° 15 situées en partie en zone rouge réglementée (chutes de pierres-voir extrait de la carte règlementaire ci-dessus), donc constructibles au sens du PPR, leur constructibilité, au sens

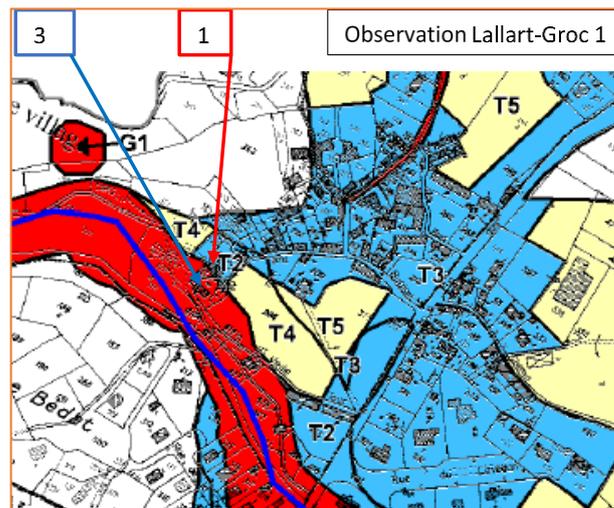
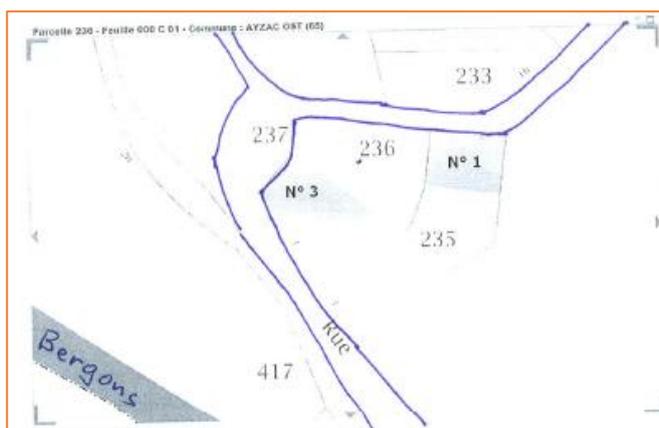
du code de l'urbanisme relève de l'application des dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) en l'absence de carte communale ou de PLU sur la commune.

La demande éventuelle de CU pour la parcelle n°15 doit être déposée en mairie et sera instruite par les services de l'Etat.

3-2) Observation de Mme LALLART Françoise et M. GROC Dominique :

Leur propriété positionnée dans l'étude précédente en zone jaune est située, avec la nouvelle étude, en partie en zone bleue (bâtiment n°1) et en partie en zone rouge (bâtiment n°3).

Demandant, compte tenu du relief du terrain, que le bâtiment n°3 en zone rouge soit classé en zone bleue.



Réponse du Maître d'ouvrage :

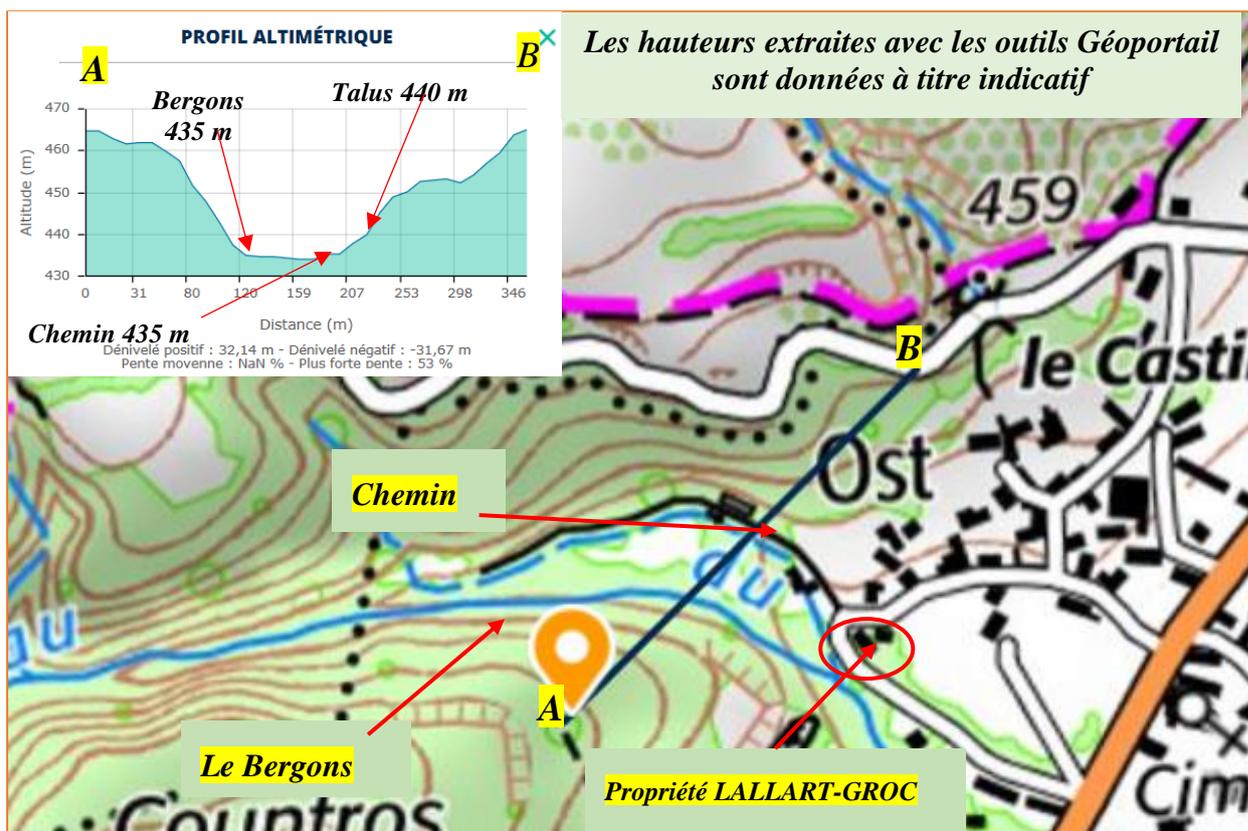
Après visite sur le terrain en présence des personnes concernées et du commissaire enquêteur, il ressort que le reclassement de la parcelle d'aléa moyen de crue torrentielle en aléa fort, suite à la modélisation effectuée sur le ruisseau du Bergons, est maintenu. D'une part, il est rappelé que la crue de référence retenue pour l'élaboration des PPR est une crue centennale, donc une crue très exceptionnelle. D'autre part, une ruelle en pente en amont de la parcelle aboutit dans l'axe de la maison concernée et sera de nature à concentrer les écoulements sur cette parcelle et sa construction.

Commentaires du Commissaire enquêteur :

Situés en zone jaune sur la première carte réglementaire, les deux bâtiments composant la propriété de Mme LALLAR-GROC Françoise et M. GROC Dominique, sont situés en zone bleue aléa moyen pour le bâtiment n°1 et en zone rouge, aléa fort pour le bâtiment n°3, maison d'habitation, à la suite de l'étude réalisée par le bureau d'études IDEALP (voir extrait de la carte réglementaire ci-dessus).

La visite des lieux le 29 juillet a mis en évidence les risques encourus lors d'une crue centennale pour les personnes et les biens. Le maintien en zone rouge est justifié.

La carte du secteur, page suivante, et le profil extrait avec les outils mis à disposition par Géoportail, confirment les propos du maître d'ouvrage, le « talus » situé rive gauche du Bergons et à gauche du chemin, est susceptible d'orienter les eaux torrentielles vers le chemin (ruelle) débouchant perpendiculairement et dans l'axe du bâtiment d'habitation.



3-3) Observation de M. SANZ José :

Dans son observation, Monsieur José SANZ propose :

- de remettre en fonction la dérivation, dit « canal des moulins »,
- de revoir la mise en œuvre des « seuils » et « vannes martelières »
- de redimensionner le pont du lotissement du « Bergons » dont le dimensionnement s'est avéré insuffisant.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La remise en fonction du canal des Moulins et le redimensionnement du pont du lotissement du « Bergons » n'entrent pas dans le cadre du PPR d'Ayzac-Ost. Ces travaux sont du ressort du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves qui gère le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Commentaires du Commissaire enquêteur :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) est bien un outil mis en place par l'Etat **qui vise à préserver les vies humaines et à réduire le coût des dommages qu'entraînerait un tel évènement** en interdisant toute nouvelles constructions et toute augmentation de population dans les zones à aléas fort et en règlementant ou en adaptant les règles de construction, dans les zone à aléas faibles ou moyens.

Les travaux dont il est fait état, comme le rappelle le maître d'ouvrage, sont hors enquête publique et sont de la compétence de Pyrénées Lourdes Vallée des Gaves (PLVG) comme mentionné dans le rapport de l'enquête initiale et rappelé ci-dessus par le maître d'ouvrage.

3-4) Observations de la commune d'AYZAC-OST :

Le service instructeur ne répond pas dans le « Bilan de la Concertation » aux questionnements émis dans les délibérations n° 2018-02 du 08/02/2018 (annexe 1) et n° 2019-06 du 21/03/2019 (annexe 2) tant sur le fond (hydrologie du Bergons, aléas Coume de BARRASTETS...) que sur la forme (liaison entre les études GACG/IDEALP, erreur de zonage...) le Conseil Municipal, à l'unanimité, des présents, émet un avis défavorable au dossier PPRN tel que présenté.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Cette délibération reprend les éléments développés dans les délibérations du 08 février 2018 et du 21 mars 2019, jointes en annexe.

La contestation principale, contenue dans la délibération du 08 février 2018, de l'étude initiale faite par la CACG sur le ruisseau du Bergons a été prise en compte par la réalisation d'une modélisation hydraulique par le bureau d'étude IDEALP. Cette modélisation a été intégrée dans l'étude générale du PPR et a abouti au reclassement de zone rouge en zone bleue de la quasi-totalité du lotissement du Bergons.

Les réponses aux observations émises dans la délibération du 21 mars 2019 figurent dans le bilan de concertation du dossier de PPR soumis à l'enquête publique complémentaire. Les réponses concernant le contenu du dossier de PPR, qui sera soumis à l'approbation du Préfet, sont résumées ci-dessous :

- **Intégration des résultats de la modélisation du ruisseau du Bergons dans la carte d'aléas et modification en conséquence de la carte réglementaire ;**
- **Prise en compte partielle des observations de la commune sur les zones inconstructibles jaunes, zones de champ d'expansion des crues en aléa faible à moyen de la carte réglementaire, à passer en zones constructibles bleues. La prise en compte n'a été que partielle conformément aux conclusions du commissaire enquêteur et ceci afin de ne pas réduire de manière significative les zones de champ d'expansion des crues. »**
- **L'erreur de date août 2016 au lieu d'août 2018 (même date que la carte d'aléa) sera rectifiée sur la carte réglementaire ;**
- **Zone Combe de Barrastet : le rapport de la CACG, page 5, fait état de chutes de blocs dans les années 80 et d'un événement exceptionnel avec transport solide en 1906. L'analyse de la CACG au 5.1.2 page 82 note bien que le cône de déjection de ce ruisseau « relève d'une dynamique torrentielle sans doute inactive actuellement. Mais on ne peut pas totalement exclure une crise de torrentialité marquée par des apports de matériaux dans la partie haute du cône à la faveur de conditions très défavorables (pluie intense associée à de la fonte nivale ; orages estivaux exceptionnels) »;**
- **Zone rouge T13 n'existe pas dans règlement : le règlement de cette petite zone, route en aléa faible, sera rajouté ;**
- **Zone I2 et I3 n'existent pas dans la carte : le règlement de ces 2 zones sera supprimé ;**

Commentaires du Commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur souligne les réponses circonstanciées faites aux observations soulevées par le Conseil Municipal de la commune, auxquelles il s'associe :

- lors de l'élaboration du dossier d'enquête complémentaire en réponse aux observations de la commune en amont de l'enquête publique,

et,

- pendant l'enquête publique.

Il souhaite toutefois, pour lever certains doutes légitimes dont les membres du Conseil Municipal ont fait état verbalement et par écrit, préciser les points suivants :

- Sur l'étude IDEALP :

Cette étude, fait suite à la **réserve** exprimée dans le rapport de l'enquête initiale par le commissaire enquêteur, dont les termes sont rappelés ci-après :

« *Le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturel Prévisibles de la commune d'AYZAC-OST, présenté à l'enquête publique qui s'est tenue du 16 janvier au 15 février 2018 assorti d'une réserve :*

Organiser une enquête complémentaire pour soumettre au Conseil Municipal et au public les résultats de la nouvelle étude demandée par le maître d'ouvrage sur la problématique du ruisseau du Bergons. »

L'enquête complémentaire prescrite par l'Etat ne concerne, en principe, que la problématique du Bergons. La carte des aléas établie par le bureau d'étude IDEALP a profondément modifié la carte réglementaire sur la zone susceptible d'être soumise à des inondations torrentielles du Bergons lors d'une éventuelle crue centennale.

Monsieur Philippe BIANCO du bureau d'études IDEALP, interrogé sur ce point par le commissaire enquêteur, a confirmé que l'étude IDEALP remplace celle réalisée par la CACG sur cette zone.

- Sur les autres zones :

Il faut rappeler que lors de l'enquête initiale, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable assorti d'une réserve et s'est prononcé sur la demande visant la « Coume de Barrastets », la parcelle section C n° 279 ainsi que sur la demande de modification de zones jaunes (zones T4 et T5 au lieu-dit « le Village ») dans les termes rappelés ci-dessous :

« *-que dans ce contexte, notamment, le classement de la parcelle cadastrée section C n° 279 (Coume de Barrastets) que l'avis du service de Restauration des Terrains en Montagne classe en zone à risque ne doit pas être modifié en raison de la présence du ruisseau éponyme, à caractère temporaire, qui peut à l'occasion de conditions défavorables se transformer en torrent.*

.....

-qu'ainsi, la meilleure protection consiste à ne pas augmenter la présence humaine dans des lieux susceptibles d'être soumis aux effets de ces phénomènes exceptionnels et de réserver des zones d'expansion de crues pour favoriser leur étalement et la dissipation de leur énergie ;

-que sur ce point, toutefois, il peut être donné partiellement satisfaction à la demande de la commune sur la modification du zonage de certaines zones jaunes, dans les limites définies dans le document figurant en annexe du rapport, sans trop réduire la surface des zones d'expansion de crues de la commune ; »

Les modifications, recommandées par le commissaire enquêteur ont été, en partie, prises en compte par les services de l'Etat et intégrées dans la nouvelle carte réglementaire présentée au public lors de l'enquête complémentaire.

Aussi, ces demandes réitérées sont hors enquête publique complémentaire et le zonage ne devrait pas être modifiée dans le cadre de la présente enquête, **sauf apport d'un fait nouveau.**

3-5) Observations de M. SERRUS Jean pour le compte de l'ASA du Bergons :

*Demande que les bâtiments du lotissement résidentiel et climatique du Bergons, situés sur un zonage mixte **bleu-rouge**, soient classés en zone bleue en totalité.*

Réponse du Maître d'ouvrage :

Suite à une visite sur le terrain avec le commissaire enquêteur, le bâtiment du Val du Bergons, classé en zone rouge sera reclassé en zone bleue de par sa situation surélevée par rapport aux berges du ruisseau du Bergons.

Les parcelles, situées allées du Bergons et du Lavedan et classées en zone rouge et bleue seront maintenues dans ce classement. Ce zonage mixte rouge et bleu est inhérent aux limites de toutes

les représentations graphiques des inondations. Il est à préciser que les maisons sont situées en zone bleue constructible.

Suite à une visite sur le terrain avec le commissaire enquêteur et le président de l'association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement du Bergons, les maisons situées rue de la Châtaigneraie et classées en zone rouge T1 pourront être reclassées en zone bleue T2, du fait de leur situation équivalente à la maison située immédiatement en amont et située en zone bleue.

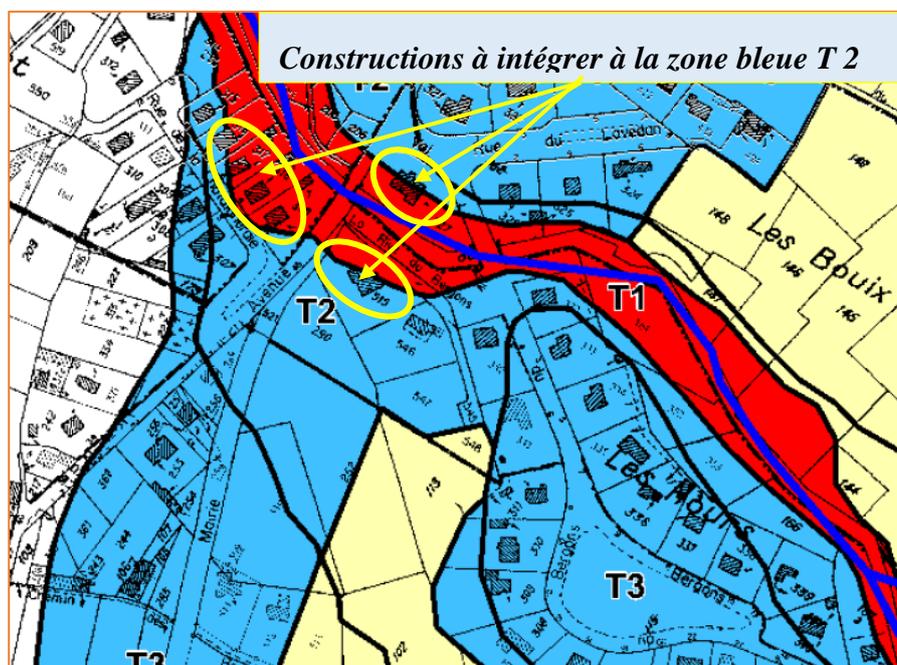
Commentaires du Commissaire enquêteur :

Lors de ces visites, nous avons pu constater que le classement en zone rouge des quatre maisons, rue de la Châtaigneraie, compte tenu du profil du terrain, n'était pas justifié ; le profil du sol sur lequel elles sont édifiées est effectivement équivalent à celui de la maison situées en amont, dans l'alignement des quatre autres.

S'agissant notamment du bâtiment du Val du Bergons, la définition périmétrique des zones se rapporte au terrain nu. La représentation de la limite des zones étant automatisée, il est logique que cette édification ait été ignorée. Pour un propriétaire, avoir deux règlements différents au titre **d'une même unité d'habitation** apparaît compliqué. Au-delà du constat fait par le maître d'ouvrage, son

implantation sur deux zones différentes conduirait à l'application de deux règlements différents. Aussi, l'adaptation des limites de quelques mètres pour éviter l'application d'un double règlement sur un point très localisé n'est pas de nature à remettre en cause les critères ayant présidé à l'élaboration de la carte, ni à vicier les études ayant déterminé les zones.

Il en est de même pour le bâtiment situé sur la rive droite du Bergons, dont une partie semble être située en zone rouge (voir extrait de la carte



règlementaire ci-dessus).

Le classement en zone bleu T2 de ces bâtiments donc est recommandé.

3-6) Observation de M. YRONDY Patrick :

La maison dont la construction s'est achevée fin août 2018 était située sur des parcelles classées en zone blanche à l'issue de la première étude.

Classées en zone bleue à la suite de la nouvelle étude, il demande que ses parcelles soient de nouveau classées en zone blanche, arguant que le code des assurances lui impose une mise en conformité dans un délai de 5 ans.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Cette maison achevée fin août 2018 et dont le permis de construire a été accordé sur la base des études initiales qui classaient ce terrain en zone non soumise à un risque naturel, n'est soumise à aucun travaux de prévention, mentionnés à l'article R. 562-5 du code de l'environnement. Le

règlement du PPR d'Ayzac-Ost ne prescrit aucun travaux pour les propriétaires de maison existante avant l'approbation du PPR. Il ne fait que des recommandations dans son chapitre 10 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le délai de réalisation de 5 ans ne s'impose qu'aux travaux prescrits par un PPR. Les assureurs sont obligés d'assurer les constructions existantes (voir note en annexe).

Commentaires du Commissaire enquêteur :

Si le PPR est approuvé par l'Etat dans la rédaction présentée au public lors de l'enquête publique complémentaire, les assurances ne pourront pas imposer une mise en conformité pour les constructions existantes, le règlement opposable ne le prévoyant pas.

3-7) Observation de M. et Mme ESCAFRE René et Eliane :

Appui de la demande de M. José SANZ (n°3).

Réponse du Maître d'ouvrage :

Voir réponse à l'observation de M. SANZ José

Commentaires du Commissaire enquêteur :

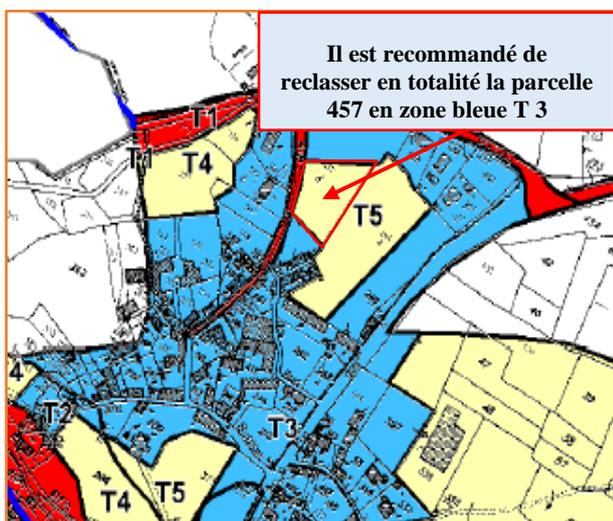
Comme le souligne le maître d'ouvrage, les observations déposées par M. et Mme ESCAFRE René et Eliane sont traitées dans la réponse faite à M. SANZ José mais également dans le rapport déposé en mairie après l'enquête initiale.

3-8) Observation de M. CABAR Serge, Maire de la commune d'Ayzac-Ost, pour le compte du cabinet d'architecte PERETTO § PERETTO :

M.M. PERETTO, architectes, souhaitent réaliser l'aménagement d'un lotissement rue des Buis sur la parcelle 457 dont une partie est située en zone jaune et par conséquent non constructible au sens du PPRN. Ils souhaitent que l'ensemble de la parcelle soit situé en zone bleue.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Cette parcelle, située rue des Buis est soumise à un aléa faible de crue torrentielle et est classée en partie en zone bleue T3, constructible, et en partie dans la zone jaune T5, champ d'expansion de crue inconstructible. Le cabinet d'architecture Peretto § Peretto a fait valider la réalisation d'un lotissement de 8 lots par l'architecte conseil de la DDT et par le Bureau d'Application du Droit des Sols. Étant donné que la parcelle n'est soumise qu'à un aléa faible de crue torrentielle et la superficie restreinte de la zone jaune T5, cette parcelle pourra être reclassée en totalité en zone bleue T3 constructible à la demande du commissaire enquêteur.



Commentaires du Commissaire enquêteur :

Cette observation qui concerne une partie de la parcelle section C 457 située au lieudit « Le Village », classée en zone jaune T5 inconstructible au sens du PPR, est hors périmètre de l'enquête complémentaire.

Toutefois, compte tenu que :

- ce projet de lotissement, qui constitue un fait nouveau inconnu au moment de l'enquête initiale ;
- qu'il a déjà été validé par l'architecte conseil de la DDT et a reçu un accord de principe du bureau d'Application des Droits des Sols (ADS) ;
- que la parcelle :
 - est soumise à un aléa faible de crue torrentielle,

- qu'une partie a déjà été classée en zone bleue T3 lors de l'enquête initiale,
- qu'elle se trouve dans le périmètre urbanisé de la commune,
- qu'elle est déjà viabilisée, selon les dires de M. Jacques FALLIERO 1^{er} Adjoint au Maire,
- qu'elle répond aux critères généraux de définition des zones bleues,
- que sa superficie relativement faible ne réduira la zone d'expansion de crues que dans des proportions acceptables,
- que la commune ne possède aucun document d'urbanisme et qu'elle est soumise aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU), sous contrôle des services de l'Etat,

Le commissaire enquêteur, compte tenu de cet élément nouveau et de l'accord de principe formulé par le bureau ADS, recommande le classement de la totalité de la parcelle en zone bleue T3 constructible.

V Synthèse des observations

Il faut rappeler que l'objet du PPR est de permettre de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées et de définir notamment, dans le règlement, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des constructions existantes dans cette zone. Il permet, également, d'orienter le développement de l'urbanisation de la commune vers des zones exemptes de risques ou soumises à des risques faibles ou modérés.

Aussi, il ressort de ce qui précède que si certains thèmes concernent l'enquête sur le projet de PPR (remise en cause du zonage et de la méthodologie principalement), d'autres, hors enquête, ont fait émerger des problèmes sous-jacents, comme l'entretien des cours d'eau (évoqué verbalement lors de la visite des lieux avec le président de l'ASA), la gestion des prises d'eau, le redimensionnement du pont du lotissement du Bergons, la réhabilitation d'un canal, la constructibilité au sens du code de l'urbanisme, et ont fait également l'objet de réponses dans la cadre de cette enquête.

Remise en cause du zonage :

Ce thème a fait l'objet d'observations déposées par des particuliers mais également par la commune pour les motifs suivants :

- constructions situées « à cheval » sur deux zones (rouge et bleue), posant des problèmes d'application du règlement du PPR,
- construction récente située en zone bleue alors qu'elle était située en zone blanche lors de l'enquête initiale,
- construction située sur une zone rouge, dont les propriétaires sont convaincus qu'il est peu probable que ces bâtiments anciens soient inondés oubliant que l'aléa fort résulte de la prise en compte, dans l'étude, d'un évènement centennal,
- zones jaunes d'expansion de crues, remettant en cause le développement de l'urbanisation en cours de planification de la commune, mais également, pouvant contrarier des projets portés par un promoteur.

Constructibilité au sens du code de l'urbanisme :

Il semble que l'enquête publique sur un PPR soit l'espace où l'on peut obtenir le classement en zone constructible d'une parcelle au sens du code de l'urbanisme, en oubliant totalement l'objet de l'enquête rappelé plus haut. Les notions constructibilité au sens du PPR et au sens du code de l'urbanisme, même si elles sont interactives, ne produisent pas les mêmes effets :

- un terrain, au sens du PPR, est dit improprement constructible, s'il est situé dans une zone exempte de risque ou soumise à des risques faibles ou moyens ;
- un terrain sera constructible au sens du code de l'urbanisme s'il est situé dans le périmètre constructible d'une carte communale, d'un PLU ou s'il répond aux règles édictées par le RNU, à la condition expresse qu'il ne soit ni dans une zone d'aléas forts (zone rouge), ni dans une zone d'expansion de crues (zone jaune).

Contestation de la méthodologie appliquée

La contestation soulevée par le Conseil Municipal de la commune d'Ayzac-Ost lors de l'enquête initiale concernait essentiellement la méthodologie appliquée pour le calcul du débit de référence du Bergons, par la méthode ANETO, la présence de zones jaunes d'expansion de crues au lieudit « Le Village », et le classement en zone rouge de la parcelle n° 279, située au niveau de l'exutoire de la Coume de Barrastets. Elle remettait en cause, semble-t-il, les orientations de la commune en matière d'urbanisation, le PLU étant en phase d'élaboration.

Le Conseil Municipal a rappelé dans sa délibération du 24 juillet 2019, pendant la présente enquête, les termes des différentes délibérations prises avant l'enquête initiale et lors de la présente enquête.

Cette contestation, à l'origine de la réserve du commissaire enquêteur, a conduit l'Etat à lancer une nouvelle étude, réalisée par le bureau d'études IDEALP, et à prescrire une enquête complémentaire sur la problématique du Bergons.

VI Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête :

La carte règlementaire sur la zone du Bergons a été profondément modifiée par la carte des aléas résultant du nouveau rapport technique réalisé par le bureau d'études IDEALP. Le lotissement du Bergons qui était classé en zone rouge lors de l'enquête initiale et reclassé globalement en zone bleue, peut expliquer le peu d'intérêt du public pour cette enquête complémentaire.

Même si ce changement a créé quelques effets indésirables pour certains propriétaires fonciers, pour lesquels cette nouvelle étude a eu l'effet inverse, l'enquête publique s'est déroulée dans un climat très courtois, les échanges entre le commissaire enquêteur et le public ont été cordiaux, compte tenu des enjeux.

L'enquête s'est déroulée sans incident majeur mais il faut toutefois signaler qu'une personne a averti le commissaire enquêteur de la fermeture de la mairie, pour congés, le lundi 22 juillet et de ce fait, elle n'a pu accéder au dossier.

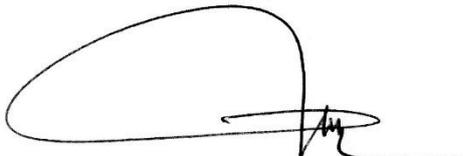
Le mardi 23 juillet, le commissaire enquêteur a rencontré cet administré et lui a remis une copie de la carte règlementaire qu'il n'avait pu consulter la veille, en mairie, et a répondu à ses questions.

Monsieur Serge CABAR, Maire de la commune, a été informé de cet incident par le commissaire enquêteur.

Cette même personne a pu consulter la version dématérialisée du dossier sur l'ordinateur mis gratuitement à la disposition du public, à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost, avec l'aide de Madame CAYRE, secrétaire générale, et de Madame LAVIGNE.

Les élus de la commune, le secrétariat, les services de la Préfecture, les services de la Direction Départementale des territoires, Bureau des Risques Naturels et Technologiques, ont répondu à toutes les demandes du commissaire enquêteur.

Fait à Horgues le 9 août 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more detailed flourish.

*Tony LUCANTONIO
Commissaire enquêteur*

Enquête publique complémentaire

préalable à l'adoption du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) prescrit sur le territoire de la commune d'Ayzac-Ost

B) CONCLUSIONS MOTIVEES

I-Nature du projet (Rappel)

La présente enquête publique complémentaire, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, s'inscrit dans le cadre de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles. Elle concerne le seul territoire de la commune d'Ayzac-Ost et intervient à la suite de la réserve formulée par le commissaire enquêteur lors de l'enquête initiale qui s'était déroulée du mardi 16 janvier 2018 au 15 février 2018 inclus

II-Rappel de la procédure :

1-Historique :

L'arrêté préfectoral du 1er février 2012 a prescrit l'établissement d'un PPR sur le territoire des communes d'Agos-Vidalos, d'Ayzac-Ost, Boô-Silhen, Ger et Lugagnan.

L'arrêté préfectoral du 13 février 2015 a prolongé de 18 mois, à compter du 1^{er} février 2015, le délai initial d'instruction du PPR, fixé à 3 ans. Ce délai ayant expiré le 31 juillet 2016, un nouvel arrêté a été pris en date du 5 octobre 2016.

L'arrêté préfectoral n° 65-2019-06-11-01-PEPP de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 11 juin 2019 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique complémentaire sur le PPRN de la commune d'Ayzac-Ost ;

2-Désignation du commissaire enquêteur :

Par lettre en date du 12 avril 2019, adressée à Monsieur le Président du tribunal administratif de Pau, Monsieur le Préfet du département des Hautes-Pyrénées demande que soit désigné un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « Le plan de prévention des risques de la commune d'Ayzac-Ost ».

Par décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Pau en date du 05 avril 2019, Monsieur Tony LUCANTONIO est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

3- Modalités de l'enquête :

3-1 : Durée et lieu de l'enquête :

- Durée :

L'enquête s'est tenue du jeudi 11 juillet 2019 à 9 h 00 au jeudi 15 février 2019 inclus à 17 h 00, soit durant 16 jours consécutifs,

- Lieu et dates des permanences :

Mairie d'Ayzac-Ost, siège de l'enquête, le 11 juillet 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 et le vendredi 26 juillet 2019 de 14 h 00 à 17 h 00.

3-2 : Contacts préalables :

Le commissaire enquêteur s'est rendu dans les services de la préfecture de Tarbes le 12 avril afin de participer à l'organisation de l'enquête publique et notamment fixer :

- Les dates de début et de fin d'enquête,
- Les heures de permanence devant figurer sur l'arrêté prescrivant l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a rencontré également Monsieur Michel BREARD chargé du dossier, à la Direction Départementale des Territoires Bureau des Risques Naturels et Technologiques

4-Renseignements complémentaires :

Autorité organisatrice : Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Maîtrise d'ouvrage : Direction Départementale des Territoires Bureau des Risques Naturels et Technologiques

Bureaux d'études : le bureau d'études « IDEALP sa », 10 Rue de Pré-Fleuri-CH-1950 SION a été chargé par la DDT65 de réaliser une modélisation mathématique des écoulements du BERGONS pour l'enquête publique complémentaire.

III-Fondement de la réflexion pour l'ensemble des communes :

Après avoir pris connaissance de tous les éléments du dossier.

Après avoir retracé les phases administratives de la procédure relatives :

- à la publicité légale et complémentaire relative à l'enquête publique sur le projet de PPR ;
- au déroulement régulier de l'enquête, sauf incident rappelé point VI plus haut ;
- à la mise à disposition du public des dossiers et des registres dans la mairie d'Ayzac-Ost, siège de l'enquête ;
- à la mise à disposition du dossier d'enquête sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> (rubrique « consultation du public » -sous-rubrique « enquêtes publiques en cours ou programmées ») ;
- à la mise à disposition gratuitement à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost d'un poste informatique ;
- à la mise à disposition du public de l'adresse électronique suivante : ddt-enquete-publique@hautes-pyrenees.gouv.fr afin d'y faire parvenir ses observations ;
- à la tenue des permanences dans de bonnes conditions d'accueil du public.

Après avoir pris connaissance :

- de l'avis de l'autorité environnementale ;
- des avis des personnes consultées ;
- du mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;
- du bilan de la concertation.

Après avoir vérifié :

- la complétude du dossier de l'enquête complémentaire et de la mise à disposition du dossier de l'enquête initiale ainsi que du rapport du commissaire enquêteur, en mairie et, pour la version dématérialisée, sur le site de l'Etat ;
- la régularité de l'affichage attesté par le maire de la commune dans le périmètre de l'enquête publique.

Après avoir analysé :

- les observations du public ainsi que ses propositions.

Après avoir consulté ou entendu :

- les services de la Direction Départementale des Territoires, Bureau des Risques Naturels et Technologiques des Hautes-Pyrénées, maître d'ouvrage ;
- les services de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Pôle Environnement et Procédures Publiques, de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- le bureau d'études IDEALP chargé de l'étude technique ;
- le Maire de la commune, ses Adjoints et certains membres du Conseil Municipal.

Après avoir visité les lieux à plusieurs reprises, accompagné par M. Michel BREARD, représentant le maître d'ouvrage, et de membres du Conseil Municipal.

Considérant :

- que les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPR) sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée ;
- que cette servitude sera annexée au document d'urbanisme opposable aux tiers selon les procédures définies dans le code de l'urbanisme ;
- que l'Etat doit afficher les risques en déterminant leurs localisations et leurs caractéristiques, en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions ;
- que les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration du document d'urbanisme, de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation des sols et de la rédaction du plan de sauvegarde ;
- que l'ouverture de la présente enquête publique a été ordonnée par arrêté Préfectoral n° 65-2019-06-11-01-PEPP à la suite de la réserve émise par le commissaire enquêteur le 17 mars 2018 sur le projet de PPR de la commune, portant sur l'organisation d'une enquête complémentaire ;
- que la nouvelle enquête avait pour objet de « soumettre au Conseil Municipal et au public les résultats de la nouvelle étude demandée par le maître d'ouvrage sur la problématique du ruisseau du Bergons » ;
- que la nouvelle étude technique, consistant à déterminer les aléas relatifs à l'écoulement de laves torrentielles et crues torrentielles avec charriage, a été confiée au bureau d'études Suisse IDEALP ;
- que cette étude menée dans le cadre du mandat fixé par le maître d'ouvrage a fait appel à deux méthodes distinctes et différentes de la méthode ANETO :
 - La méthode Gradex Esthétique dans sa version « gradex progressif »,
 - La modélisation bidimensionnelle avec Topoflow 2D-Hydrologie ;
- que la carte règlementaire déterminée à partir de la carte d'aléas produite par le bureau d'études IDEALP, par application des méthodes utilisées ci-dessus, a modifié substantiellement le zonage dans le périmètre d'influence du ruisseau du Bergons ;
- que si le lotissement du Bergons a bénéficié d'un nouveau zonage favorable à la majorité des propriétaires (reclassement de la zone rouge en zone bleue, aléas faible ou moyen), il n'en est pas de même pour certains propriétaires de la rue des Châtaigniers et de la rue de la Vieille Tour;
- que la majorité des observations déposées sont relatives à la modification du zonage ou à des adaptations mineures des limites de zone, dont certaines, après vérification faite sur le terrain, peuvent être consenties ;
- que la commune a réitéré les observations faites lors de l'enquête initiale relatives, notamment, à la modification des zones jaunes d'expansion de crues T4 et T5 et sur le zonage de la parcelle section C n° 279 ;
- qu'ainsi, la demande du Président de l'ASA du Bergons relative au reclassement en zone bleue T2 pour les quatre (4) résidences situées rue de la Châtaigneraie, rive droite du ruisseau du Bergons, compte tenu de la morphologie du terrain peut être retenue ;**
- que l'adaptation mineure des limites de quelques mètres pour éviter l'application d'un double règlement sur un point très localisé peut être envisagée pour l'édifice « Le Val du Bergons », situé rive gauche du ruisseau ainsi que pour le bâtiment situé sur la parcelle 515, rive droite ;**

-qu'à contrario, le zonage de la propriété de Mme LALLART Françoise et M. GROC Dominique, résultant de la modélisation du ruisseau du Bergons, sera maintenu, pour les motifs rappelés page 25 ci-dessus ;

-que le reclassement de la totalité de la parcelle section C n° 457, située au lieudit « Le Village », en zone bleue T3 est recommandé, pour les motifs énumérés pages 30 et 31 ;

-que les erreurs sur la forme et sur le fond relevées par le Conseil Municipal et mises en exergue dans les délibérations annexées au registre, ont reçu des réponses circonstanciées par le maître d'ouvrage lors du bilan de la concertation et également en réponse au document de synthèse des observations remis par le commissaire enquêteur ;

-que le zonage de la parcelle cadastrée section C n° 279 ayant fait l'objet d'un avis du RTM en date du 01/04/2005, compte tenu des risques auxquels elle est exposée, le zonage actuel, faute d'élément nouveau, sera maintenu ;

-que la commune a émis dans la délibération du Conseil Municipal du 24 juillet 2019 un avis défavorable sur le projet de PPR ;

Considérant enfin :

-que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux aléas de la commune sont édictées dans le règlement attaché au document graphique, sous forme de recommandations ou de prescriptions, les prescriptions ayant un caractère obligatoire ;

-que les contraintes imposées aux propriétaires fonciers par le zonage de la carte règlementaire, mesurées et prises dans le cadre de l'intérêt général, sont nécessaires ;

-que l'intérêt général au profit de la protection des personnes et des biens doit primer sur l'intérêt particulier ;

-que le projet de PPR de la commune d'Ayzac-Ost, présenté à l'enquête publique, s'inscrit dans ce cadre ;

-que si les résultats de la nouvelle étude technique peuvent varier sensiblement, en fonction de la méthodologie mise en œuvre, des paramètres utilisés et des hypothèses retenues, il n'est pas établi que les choix retenus par le bureau d'études IDEALP soient inadaptés au cas étudié ;

-que le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles présenté au public de la commune d'Ayzac-Ost, même s'il n'est pas une garantie absolue pour éviter les effets des catastrophes naturelles est, compte tenu des connaissances actuelles, l'outil adapté pour en atténuer les effets ;

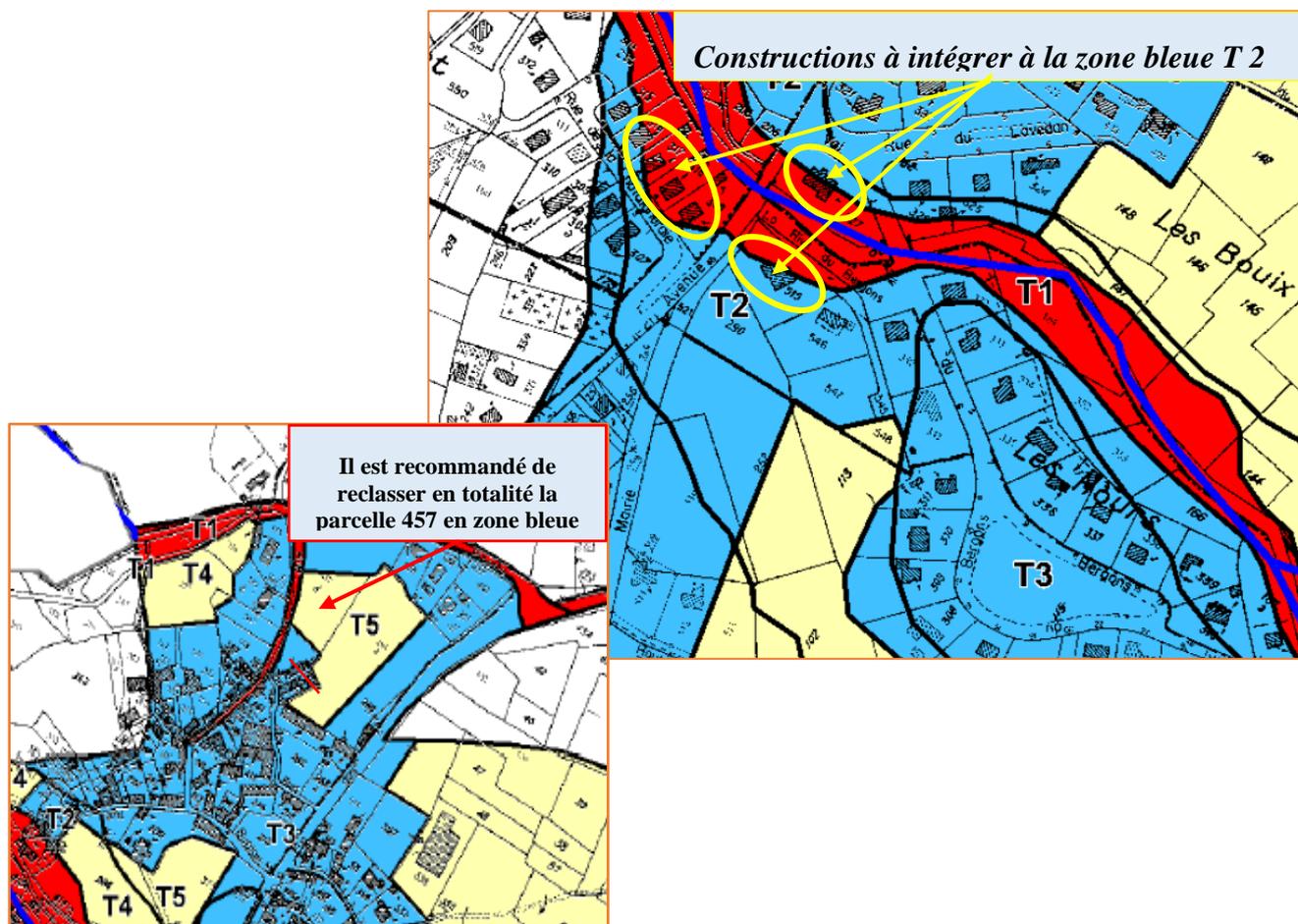
-que l'Autorité Organisatrice qui a ordonné l'ouverture d'une enquête complémentaire à la suite de la remise en cause de la méthodologie utilisée, lors de l'enquête initiale, **a levé la réserve ;**

Le commissaire enquêteur, après avoir constaté la levée de la réserve émise lors de l'enquête initiale, donne un **AVIS FAVORABLE** à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'AYZAC-OST, présenté lors de l'enquête publique complémentaire qui s'est tenue du 16 au 11 juillet au 26 juillet 2019.

Cet avis est assorti de 3 recommandations illustrées page suivante :

-1) reclassement en zone bleue T2 pour les 4 résidences situées rue de la Chataigneraie, rive droite du Bergons ;

- 2) adaptation mineure de quelques mètres des limites des zones en faveur des propriétaires pour Le Val du Bergons, ainsi que pour le bâtiment situé sur la parcelle 515 ;
- 3) reclassement de la totalité de la parcelle section C 457, située au lieudit « Le Village », en zone bleue T3.



Fait à Horgues le 9 août 2019

Tony LUCANTONIO
Commissaire enquêteur

C) TABLEAU DES ANNEXES

Enquête publique complémentaire préalable à l'adoption du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) prescrits sur le territoire de la communes

D'Ayzac-Ost

<i>N° de page</i>	<i>Libellé</i>	<i>Nombre de pages</i>
39	<i>Arrêté d'ouverture enquête publique n° 65-2016-04-002</i>	4
43	<i>Avis d'enquête publique</i>	2
45	<i>Certificat d'affichage commune d'AYZAC-OST</i>	1
46	<i>Publicité par publipostage</i>	2
48	<i>Document de synthèse</i>	22
70	<i>Note relative aux liens entre PPR et Assurance</i>	1



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Pôle Environnement et Procédures Publiques

ARRETE n° 65-2019-06-11-01-PEPP
fixant l'ouverture et l'organisation de l'enquête
publique complémentaire sur l'approbation
du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles prescrit sur la commune d'Ayzac-Ost

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 562-3, R.562-1 et suivants, R.123-6 à R. 123-23 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

Considérant l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'Ayzac-Ost ;

Considérant les pièces du dossier d'enquête initial, couvrant le territoire des communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boû-Silhen, Ger, Geu et Lugagnan, et comprenant pour chaque commune le rapport de présentation, le plan de zonage réglementaire, le règlement du PPR, les études et les cartes d'aléas et enjeux,

Considérant le rapport et les conclusions motivées de M. Tony LUCANTONIO, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Pau pour l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier 2018 au 15 février 2018 ;

Considérant la réserve du commissaire enquêteur émise sur le projet de PPR de la commune d'Ayzac-Ost et portant sur l'organisation d'une enquête complémentaire ;

Considérant les pièces du dossier d'enquête complémentaire concernant le projet de PPR de la commune d'Ayzac-Ost ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du développement durable du 30 juillet 2018, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le plan de prévention des risques naturels de la commune d'Ayzac-Ost ;

Considérant les résultats de la consultation du conseil municipal d'Ayzac-Ost et des organismes concernés par la prescription du PPRN de la commune d'Ayzac-Ost, prévue aux articles L.562-3, R.562-7 et 10 du code de l'environnement ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant la décision n° E19000053/64 de M. le Président du Tribunal administratif de Pau, du 15 avril 2019, désignant M. Tony LUCANTONIO en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête.

Du jeudi 11 juillet 2019 à 9 heures au vendredi 26 juillet 2019 inclus, jusqu'à 17 heures, soit durant 16 jours consécutifs, il sera procédé à une **enquête publique complémentaire** portant sur les modifications apportées au dossier de la commune d'Ayzac-Ost initialement mis à l'enquête publique du 16 janvier 2018 au 15 février 2018 en vue de l'élaboration des PPRNP prescrits sur les communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boû-Silhen, Ger et Lugagnan et de la révision du PPRNP de la commune de Geu.

Le dossier de PPR de la commune d'Ayzac-Ost soumis à cette enquête complémentaire a été modifié par rapport au dossier initial de la manière suivante :

- intégration des résultats de la modélisation dans la carte d'aléas et modification en conséquence de la carte réglementaire
- prise en compte partielle des observations de la commune sur le zonage réglementaire.

Article 2 : Information sur le dossier

Toute information sur ce projet pourra être demandée auprès des services de la Direction départementale des Territoires - Bureau Risques Naturels et Technologiques - 3 rue Lordat - 65013 Tarbes cedex - contact : Michel BREARD - Tél. 05 62 51 40 93 – michel.breard@hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du président du Tribunal administratif de Pau, M. Tony LUCANTONIO, directeur en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

Article 4 : Lieux et siège de l'enquête

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie d'Ayzac-Ost (65400).

Article 5 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans la commune d'Ayzac-Ost, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et autres points d'affichage, et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage.

Le maire d'Ayzac-Ost attestera l'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée **avant le 26 juin 2019**.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur les sites prévus pour la mise en place du PPR, de façon à ce qu'il soit visible des voies publiques. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>.

Article 6 : Dossier d'enquête

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête constitué des pièces du dossier d'enquête initial, du rapport technique de la modélisation et du projet de PPRN d'Ayzac-Ost intégrant les résultats de la modélisation et certaines observations de la commune sur le zonage réglementaire :

- en version papier, à la mairie d'Ayzac-Ost, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;

- en version dématérialisée :

* sur un poste informatique en libre accès à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost, les lundis, mercredis et vendredis de 9 h à 12 h, les mardis et jeudis de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h30

* sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse :<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>

Article 7 : Observations du public

Les observations et propositions relatives au projet pourront, pendant toute la durée de l'enquête ci-dessus indiquée, être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie d'Ayzac-Ost ;

- envoyées par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie d'Ayzac-Ost (Mairie – 65400 AYZAC-OST) ;

- transmises par courriel à ddt-enquete-publique@hautes-pyrenees.gouv.fr en inscrivant en objet du courriel « observations enquête PPR Ayzac-Ost ». Les pièces éventuellement jointes aux messages ne pourront pas excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés en mairie seront annexés au registre d'enquête dès réception. Les observations émises par courriel seront annexées au registre de la mairie siège d'enquête et consultables sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse précitée.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionnés après la clôture de l'enquête, soit 17 heures le vendredi 26 juillet 2019, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences organisées, à la mairie d'Ayzac-Ost, les **jeudi 11 juillet 2019 de 9 à 12 heures et vendredi 26 juillet 2019 de 14 à 17 heures**.

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre et les documents annexés seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Dans le délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées le registre d'enquête et toutes les pièces annexées, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire.

Une copie du rapport et des conclusions sera déposée à la direction départementale des Territoires et à la mairie d'Ayzac-Ost, pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat, pendant un an, à l'adresse <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>,

Article 10 : Communication des pièces du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) - Bureau des Risques Naturels et Technologiques – 3 rue Lordat – 65013 Tarbes cedex :

- du dossier d'enquête dès la publication de l'avis d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- du rapport et des conclusions rendus par le commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

A l'issue de la procédure, M. le Préfet des Hautes-Pyrénées prendra la décision d'approuver, ou pas, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) de la commune d'Ayzac-Ost.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de la commune d'Ayzac-Ost, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la DREAL Occitanie et au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Procédures Publiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) d'AYZAC-OST

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique complémentaire est ouverte, **durant 16 jours consécutifs, du jeudi 11 juillet 2019 à 9 heures au vendredi 26 juillet 2019 inclus, jusqu'à 17 heures**, sur les modifications apportées au dossier de la commune d'Ayzac-Ost initialement mis à l'enquête publique du 16 janvier 2018 au 15 février 2018 en vue de l'approbation des PPRNP prescrits sur les communes d'Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Boû-Silhen, Ger et Lugagnan et de la révision du PPRNP de la commune de Geu.

Le dossier de PPR de la commune d'Ayzac-Ost soumis à cette enquête complémentaire a été modifié par rapport au dossier initial de la manière suivante :

- intégration des résultats de la modélisation dans la carte d'aléas et modification en conséquence de la carte réglementaire,
- prise en compte partielle des observations de la commune sur le zonage réglementaire.

Toute information sur ce projet pourra être demandée auprès des services de la Direction départementale des Territoires - Bureau Risques Naturels et Technologiques - 3 rue Lordat - 65013 Tarbes cedex - contact : Michel BREARD - Tél. 05 62 51 40 93 – michel.breard@hautes-pyrenees.gouv.fr

M. Tony LUCANTONIO, directeur en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par le tribunal administratif de Pau.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, constitué des pièces du dossier d'enquête initial, du rapport technique de la modélisation et du projet de PPRN d'Ayzac-Ost intégrant les résultats de la modélisation et certaines observations de la commune sur le zonage réglementaire :

- en version papier, à la mairie d'Ayzac-Ost, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- en version dématérialisée :
 - * sur un poste informatique en libre accès à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost, les lundis, mercredis et vendredis de 9 h à 12 h, les mardis et jeudis de 9 h à 12 h et de 14h à 16h30 ;
 - * sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>

Les observations et propositions relatives au projet pourront, pendant toute la durée de l'enquête ci-dessus indiquée, être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie d'Ayzac-Ost
- envoyées par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie d'Ayzac-Ost (Mairie – 65400 AYZAC-OST)
- transmises par courriel à ddt-enquete-publique@hautes-pyrenees.gouv.fr en inscrivant en objet du courriel « observations enquête PPR Ayzac-Ost ». Les pièces éventuellement jointes aux messages ne pourront pas excéder 5 Mo.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

2

Les courriers et documents déposés en mairie seront annexés au registre d'enquête dès réception. Les observations émises par courriel seront annexées au registre de la mairie siège d'enquête et consultables sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse précitée. Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionnés après la clôture de l'enquête, soit 17 heures le vendredi 26 juillet 2019, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

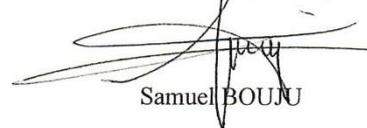
Le commissaire enquêteur recevra le public lors des permanences organisées, à la mairie d'Ayzac-Ost, les jeudi 11 juillet 2019 de 9 à 12 heures et vendredi 26 juillet 2019 de 14 à 17 heures.

Dans les 15 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Toute personne pourra en demander communication, à ses frais à la Préfecture (Pôle Environnement – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) et en prendre connaissance, pendant un an, en mairie d'Ayzac-Ost, à la Direction Départementale des Territoires et sur le site internet des services de l'Etat (<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>).

A l'issue de la procédure, le Préfet des Hautes-Pyrénées prendra la décision d'approuver ou pas le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) de la commune d'Ayzac-Ost.

Tarbes, le 11 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

COMMUNE D'AYZAC-OST

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles

de la commune d'Ayzac-Ost

Je soussigné, *Serge CABAR*, maire de la commune d'AYZAC-OST certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique complémentaire prescrite par arrêté préfectoral n° 2019-06-11-01 PEPP du 11 juin 2019 concernant l'approbation du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'AYZAC-OST a été affiché :
du *17 juin 2019* au *26 juillet 2019* inclus à la mairie, dans le lieu habituel destiné à l'affichage municipal.

Fait à Ayzac-Ost, le *26/07/2019*

Le Maire,
Serge CABAR
Le Maire
Serge CABAR

(cachet de la mairie)



**DONNEZ
VOTRE AVIS !**

Du 11 juillet au 26 juillet 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Plan de Prévention des Risques

Enquête complémentaire

Commune d'AYZAC-OST

DDT 65

Consultez le projet et donnez votre avis

Sur le site internet :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> (rubrique « consultation du public »)

ou

En Mairie

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT65)

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Sur le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques sur la
commune d'Ayzac-Ost

Suite à l'enquête publique concernant l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Inondation qui s'est déroulé du 16 janvier au 15 février 2019, un complément d'enquête a été demandé par le commissaire enquêteur. Ce complément concerne uniquement la commune d'Ayzac-Ost

Par décision en date du 15 avril 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau a désigné Monsieur Tony LUCANTONIO, en qualité de commissaire enquêteur sur ce complément d'enquête.

Pour information, un plan de prévention des risques est un outil mis en place par l'État qui vise à préserver les vies humaines et à réduire le coût des dommages qu'entraînerait un évènement. Il permet de définir les règles d'urbanisme, de construction et de gestion qui s'appliqueront au bâti existant et futur. Il peut également imposer des travaux sur l'existant.

L'enquête sera réalisée du jeudi 11 juillet 2019 9h au vendredi 26 juillet 2019 17 h.

Le dossier d'enquête est consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'État, à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> (rubrique « consultation du public » – sous-rubrique « enquêtes publiques en cours ou programmées »).

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier, télécharger le dossier, ou consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête à la mairie d'Ayzac-Ost aux jours et heures d'ouverture de la mairie ou sur un poste informatique en libre accès à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost, les lundis, mercredis et vendredis de 9 h à 12 h, les mardis et jeudis de 9 h à 12 h et de 14h à 16h30

Le public pourra également, pendant toute la durée de l'enquête, faire parvenir ses observations à l'adresse : ddt-enquete-publique@hautes-pyrenees.gouv.fr en inscrivant en objet du courriel « observations enquête PPRN d'Ayzac-Ost

Le commissaire enquêteur assurera des permanences pour recevoir le public à la mairie d'Ayzac-Ost aux dates suivantes :

- | | |
|-----------------------|--------------|
| - Jeudi 11 juillet | de 9h à 12h |
| - Vendredi 26 juillet | de 14h à 17h |

Procès-verbal de synthèse : pages 36 à 57

Tony LUCANTONIO
550 Rue Bellevue
65310 HORGUES
Commissaire enquêteur
Dossier N° E19000053/64

Préfecture des Hautes Pyrénées

Enquête publique complémentaire préalable à l'adoption du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit sur la commune d'Ayzac-Ost.

Procès-verbal établi en application de l'article R.123-18 du code de l'Environnement

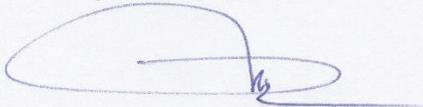
Le lundi 29 juillet 2019 la copie du registre d'enquête publique comportant l'ensemble des observations déposées sur le registre ou annexées à celui-ci a été remis à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, maître d'ouvrage, qui reconnaît l'avoir reçu.

Les observations ci-dessus ont été déposées par :

- Monsieur REMY Pierre,
- Madame LALLART-GROC Françoise et Monsieur GROC Dominique,
- Monsieur SANZ José,
- La Commune d'AYZAC-OST,
- Monsieur SERUS Jean pour le compte de l'ASA du BERGONS
- Monsieur YRONDY Patrick,
- Monsieur et Madame ESCAFRE René et Eliane,
- Monsieur CABAR Serge, Maire de la Commune, pour le compte du cabinet d'architecte PERETTO § PERETTO, promoteur (projet d'aménagement d'un lotissement rue des BUIS).

Fait en deux exemplaires originaux,
Tarbes le Lundi 29 juillet 2019

Le commissaire enquêteur,
Tony LUCANTONIO



P/ Monsieur le Directeur
de la DDT 65
Maître d'ouvrage

M. BREARD





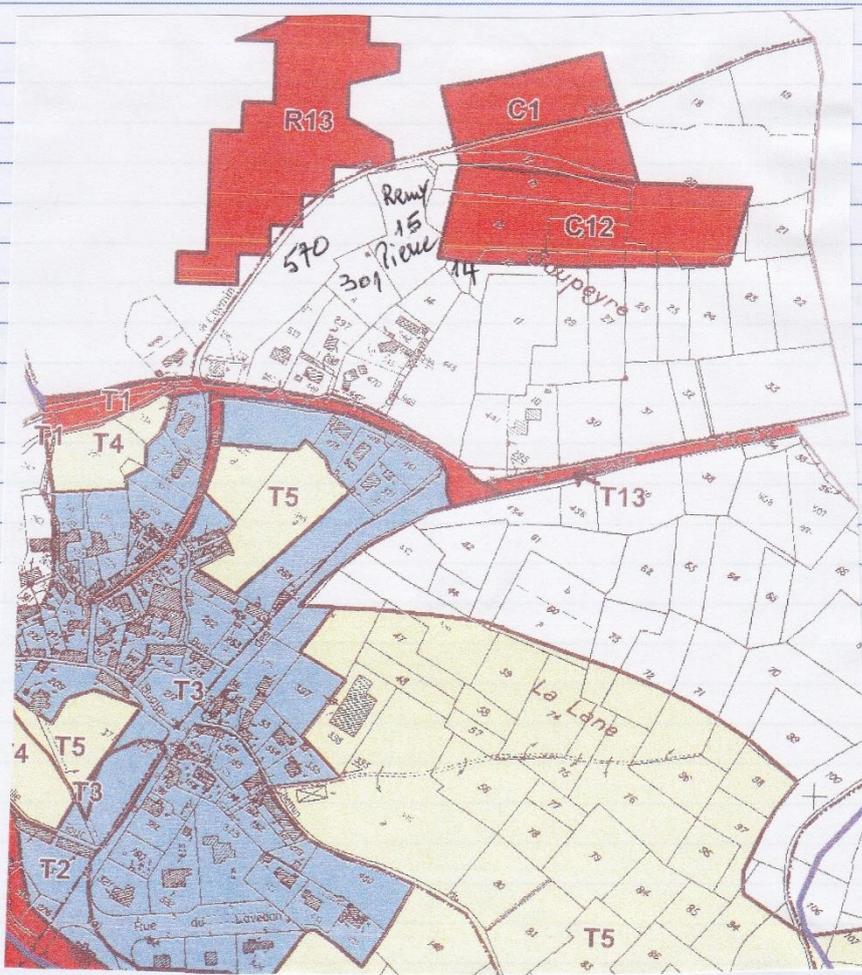
PREMIÈRE JOURNÉE



Le jeudi 14/07/19 de 9 heures 00 à 12 heures 00

Observations de M⁽¹⁾

REMY Pierre chez REMY Daniel, 3 chemin Soupeyre,
65400 AYZAC - OST. Ma question est la suivante:
les terrains n° 15, 570, 301 et 14 sont-ils
constructibles? puis je demander un C40 sur
la parcelle 15 avec projet de lotissement,
ou sur une partie de la parcelle n° 15.
06 71 45 57 95 *REMY*

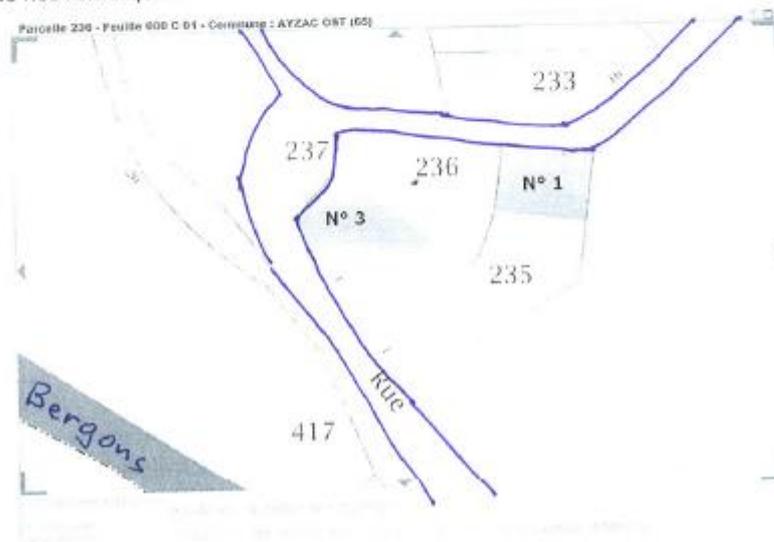


Fin de la permanence à 12 H 00

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

[Signature] TL

Nous formulons une observation sur le nouveau tracé de l'étude de 2018 du PPR qui contredit la précédente effectuée en 2016 par la CACG. En effet, alors que notre maison (3 rue de la vieille tour) et la dépendance (1 rue de la vieille tour) étaient placées en zone jaune, elles sont maintenant situées en zone rouge (partiellement en zone bleu, en ce qui concerne le 1). Nous sommes convaincus qu'il est très peu probable que ces bâtiments anciens puissent être inondés compte-tenu du relief local, notamment la pente qui permet l'écoulement des fortes eaux. Il nous semble donc nécessaire que le commissaire enquêteur se rende sur place afin d'évaluer le bien fondé du nouveau zonage et de nos remarques.



11 Juillet 2019

Françoise Lallart-Groc et Dominique Groc
3 rue de la vieille tour
65400 AYZAC-OST

06 19 19 23 79
06 51 43 93 14
francoise.lallart-groc@orange.fr
grocdomi@gmail.com

Françoise LALLART-GROC

Dominique Groc

1/3

José SANZ
30, Allée du Bergons
65400 AYZAC-OST
Tél : 06 77 71 31 07
Lot n° 338 – Lotissement du Bergons.

AYZAC-OST le 24/07/2019

Mr Tony LUCANTONIO
Commissaire enquêteur
complément d'enquête

Monsieur,

Suite à l' « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE sur le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques sur la commune d'Ayzac-Ost », que j'ai reçu le 14 juillet dernier et dont les permanences pour recevoir le public à la mairie d'Ayzac-Ost sont le jeudi 11 juillet de 9h à 12h et le vendredi 26 juillet de 14h à 17h, n'ayant pas pu me présenter le 11 juillet (nous n'avons reçu l'avis que le 14 juillet) et ne pouvant être présent le vendredi 26 juillet prochain, je vous prie de bien vouloir prendre en compte les éléments suivants :

L'avis d'enquête en question mentionne : « un plan de prévention des risques est **un outil mis en place par l'Etat qui vise à préserver les vies humaines et à réduire le coût des dommages qu'entraînerait un évènement.** »

Si telle est réellement la volonté de l'Etat, pour palier un éventuel débordement du ruisseau « le Bergons », il n'est besoin que d'observer son comportement lors de grosses pluies.

Je note que le plan joint à votre rapport ainsi que vos commentaires mentionnent clairement l'existence du ruisseau, dit « **canal des moulins** », dérivation du « Bergons » vers Vidalos, depuis au moins 1756 et qui a été malheureusement remplacé par un tuyau de diamètre de 30 cm.

Enfin, je souscris pleinement à vos commentaires en ce qui concerne mon habitation, pages 28, 29, 30 et 31.

Vous trouverez ci-dessous la copie de mes commentaires sur ce sujet, que je vous ai remis en février 2018.

Bien cordialement



José SANZ



2/3

Objet : ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET D'ELABORATION ET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES SUR LES COMMUNES DE AGOS-VIDALOS, **AYZAC-OST**, BOO-SILHEN, GER, GEU et LUGAGNAN.

Lieu impacté : Commune d'AYZAC-OST – Lotissement du Bergons, rive droite du ruisseau « le Bergons ».

Lieu mis en cause : ouvrages, rive gauche du ruisseau « le Bergons », entre le pont de la route « D921B » et le lot section B n° 338 du lotissement du Bergons (Plan cadastral ci-joint).

Monsieur,

Dans le cadre de l'objet ci-dessus, en complément à ma lettre du 22 janvier 2018 et ses documents joints, je souhaite apporter les compléments ci-dessous :

Les Archives Départementales font apparaître :

- l'existence d'un ruisseau, dit « **canal des moulins** », dérivation du « Bergons » vers Vidalos, depuis au moins 1756,
- **son utilité en cas d'inondations** dans une note du 4 nivôse an II (24 déc. 1793).

Ce même ruisseau, dit « canal des moulins », apparaît encore aujourd'hui sur la carte IGN.

Que reste-t-il de ce « canal des moulins » aujourd'hui ? un regard avec un tuyau de diamètre 300 mm, ridiculement insuffisant, dont, de plus, l'arrivée du « Bergons » a été obstruée.

Monsieur Tony LUCANTONIO, commissaire enquêteur, s'est rendu sur place, accompagné de monsieur Escafre, habitant le lotissement et de moi-même pour constater cette réalité.

Si nos aînés ont trouvé en ce ruisseau, dit « canal des moulins » toute l'utilité qu'il pouvait apporter, tant en alimentant un moulin qu'en cas de crues du « Bergons », pour éviter une inondation, pourquoi l'avoir supprimé ? Le résultat en est, lors de pluies prolongées, une montée des eaux dans le « Bergons » et l'inondation du lotissement du Bergons.

Il a été créé trois « **seuils** » et des « **vannes martelières** » qui, si elles ont leur utilité pour l'irrigation, dans leur réalisation en l'état, s'avèrent néfastes et dangereuses, lors des crues du Bergons, les eaux étant surélevées et renvoyées rive droite, celle du lotissement. Monsieur Tony LUCANTONIO a également pu constater ceci.

Par ailleurs, si l'on peut se permettre de surélever le lit du Bergons, comme cela a été le cas avec les trois seuils, pourquoi ne pourrait-on pas pallier le dimensionnement du **pont du lotissement du Bergons ? (Plan « Ouvrage hydraulique BE02 » ci-joint)**:

Je rappelle que le **pont de la route « D921B » n'est pas inondé**, donc que toute l'eau passe sous ce pont. (Plan « Ouvrage hydraulique BE01 » ci-joint et « document graphique d'août 2016 » joint à ma lettre du 22 janvier dernier).

Lors du Conseil Municipal du 2 octobre 2006, en mairie d'Ayzac-Ost, dans le cadre de la « *Convention avec l'Etat pour la réhabilitation des réseaux d'irrigation gravitaire sur la commune* », le rapport fait état d'une somme de 368 504 € HT, allouée à cet effet (hors pont du chemin du Conte : 171 950 € HT), dont la Maîtrise d'œuvre sera confiée à la Compagnie des Coteaux de Gascogne (CACG).

3/3

Je suppose qu'une étude, concernant des zones où il a été délivré des permis de construire, délivrée par un organisme reconnu, est plus « confortable » que la réalisation d'un projet parant réellement aux crues du « Bergons », même si cette réalisation est moins coûteuse qu'une étude déclarant le dite zone inondable ou inconstructible.

Mon seul souci est d'éviter d'être de nouveau inondé comme cela a été le cas en 2014, d'être **victime des préjudices matériels et moraux qui en découlent et de vivre dans la peur dès que le niveau du « Bergons » monte.**

Si des erreurs ont été commises par le passé, il est urgent d'en tirer les leçons et de passer à l'acte.

Si des travaux d'entretien dans « le Bergons », pour cause de protection de la faune et de la flore, sont devenus presque impossibles, quoique de nombreuses exceptions existent, il faut être conscient des conséquences catastrophiques que cela peut avoir sur les 26 habitations concernées et là aussi, en tirer les leçons qui s'imposent.

Pour résumer, je propose, et la chose vous paraîtra évidente j'espère :

- de remettre en fonction la dérivation, dit « canal des moulins »,
- de revoir la mise en œuvre des « seuils » et « vannes martelières »,
- de redimensionner le pont du lotissement du « Bergons » (Plan « Ouvrage hydraulique BE02 » ci-joint), s'il est avéré que son dimensionnement a été sous-estimé.

Dans tous les cas, je me poserai la question : que fait-on de la **sécurité des personnes et des biens ?**

En vous remerciant par avance de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.



José SANZ

République française
Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE D'AYZAC-OST
Séance du mercredi 24 juillet 2019

Date de la convocation: 18/07/2019

Membres en exercice :
10

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-quatre juillet l'assemblée régulièrement convoquée, Salle du Conseil Municipal 20 h 30 s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge CABAR

Présents : 9

Présents : Serge CABAR, Valérie MINIER, Jacques FALLIERO, Michel BERGON, Didier LACABANNE, Françoise LALLART-GROC, André LATAPIE, Guillaume NOGRABAT, Jean-Baptiste SERRUS

Représentés :
0

Représentés:

Excusés:

Absents: Bruno PARADE

Secrétaire de séance: Jacques FALLIERO

Objet: DE_2019_29- PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Cette présente délibération comporte 2 annexes :

1. Délibération du Conseil Municipal n° 2018_02 du 8/02/2018
2. Délibération du Conseil Municipal et n° 2019_06 du 21/03/2019

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels sur le territoire communal, notamment lors de cette procédure complémentaire, le Conseil Municipal, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, doit émettre son avis sur le projet de plan de prévention des risques, lors de l'enquête publique prévue entre le 11 juillet et le 26 juillet 2019.

Le projet du document de prévention initial a fait l'objet d'une réunion publique le 26/10/2017, suivie d'une enquête publique du 16/01/2018 au 15/02/2018.

Le commissaire enquêteur a émis, dans son premier rapport du 17/03/2018, un avis favorable avec réserve de réalisation d'une étude contradictoire sur le ruisseau du Bergons, essentiellement fondée sur la position défavorable du conseil municipal durant la phase d'instruction, précisée dans les délibérations du Conseil Municipal n°2017-43 du 28/09/2017 et n°2018-02 du 08/02/2018.

Le dossier complet soumis à cette enquête publique complémentaire, a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal du n°2019_06 du 21/03/2019, émettant un avis réservé sur le dossier présenté, en raison des modifications et corrections à apporter au document, au regard des remarques et observations sur le fond et sur la forme.

Ce projet de document de prévention a pour objet d'identifier les zones soumises à des phénomènes naturels prévisibles comme l'inondation, les crues torrentielles et les mouvements de terrains, sur l'ensemble du territoire communal.

Dans un premier temps, ces zones sont définies sur la base d'une étude technique relative aux phénomènes précités.

Dans un second temps, un zonage réglementaire ainsi qu'un règlement spécifique à chaque zone est élaboré fixant les interdictions et/ou les prescriptions de constructibilité et d'utilisation des sols.

De plus, d'éventuels travaux de protection peuvent être prescrits par ce document.

Il est rappelé qu'à son approbation ce plan de prévention des risques, valant servitude d'utilité publique, s'impose aux documents et autorisations d'urbanisme.

Depuis les premiers rendus de l'étude des aléas, le Conseil Municipal a toujours indiqué, dans l'intérêt général et des habitants, sa volonté de posséder un document de prévention partagé

RF
Date de réception de l'AR: 25/07/2019
065-216500561-20190724-DE_2019_29-DE

sur la commune d'AYZAC-OST. Ce document a pour objet de connaître les phénomènes retenus pour une intensité donnée, afin de protéger les populations et limiter les enjeux sur les zones les plus exposées, et de mettre en œuvre des mesures de protections et de prévention. Par ailleurs, et sur la base de ses conclusions, la commune devra élaborer un plan communal de sauvegarde afin d'organiser, dans le cadre de la gestion de crise, les modalités d'interventions et de secours nécessaires.

Le présent document soumis à l'enquête publique, a fait l'objet d'un travail argumenté et objectif de compréhension, d'analyse et de vérifications, comme sur les différentes versions proposées depuis le début de la procédure.

Compte tenu des éléments indiqués par le service instructeur dans sa note récapitulative de la concertation (non datée), ne répondant pas aux observations et questionnements émis dans les délibérations n° 2018_02 du 8/02/2018 (annexe 1) et n° 2019_06 du 21/03/2019 (annexe 2), tant sur le fond (hydrologie du Bergons, aléas Coume de BARRASTETS...) que sur la forme (liaison entre études CACG/IDEALP, erreur de zonages ...), le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Précise avoir procédé aux dispositions règlementaires d'affichage et d'informations conformément au courrier de M. le Préfet du 11/06/2019. Toutefois, l'information par publipostage du service instructeur relative à l'enquête publique a été reçue par les administrés uniquement le 17/07/2019.
- Confirme sa position, depuis le début de la procédure d'instruction, d'obtenir un document de prévention partagé et juste (cf DCM n° 2015-27 du 10 septembre 2015, DCM n° 2015-41 du 26 novembre 2015, DCM n° 2016-3 du 10 mars 2016, DCM n° 2016-11 du 8 juin 2016, DCM n° 2016-15 du 12 juillet 2016, DCM n° 2016-16 du 10 novembre 2016, DCM n° 2017-21 du 10 mai 2017, DCM n° 2016-3 du 6 septembre 2017, DCM n° 2017-43 du 28 septembre 2017, DCM n° 2018-02 du 8 février 2018, DCM n° 2018-30 du 9 octobre 2018, DCM n° 2019-06 du 21 mars 2019)
- Rappelle les éléments et observations de la délibération du Conseil Municipal n° 2019-06 du 21/03/2019 (annexe 2).

L'ensemble des éléments précités amène le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, à émettre **un avis défavorable** au dossier PPRN tel que présenté et le Conseil Municipal ne saurait donc engager sa responsabilité quant aux conséquences éventuelles de ces choix imposés et non justifiés, indépendamment de sa volonté, ayant pour objet d'impacter directement les administrés de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus



Le Maire, Serge CABAR,

RF
SOUS PREFECTURE D'ARGELES GAZOST
Contrôle de légalité
2 Date de réception de l'AR: 25/07/2019
065-216500561-20190724-DE_2019_29-DE

Annexe A

République française
Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE D'AYZAC-OST

Séance du jeudi 08 février 2018

Date de la convocation: 02/02/2018

Membres en exercice :
10

L'an deux mille dix-huit et le huit février l'assemblée régulièrement
convoquée, Salle du Conseil Municipal 20 h 30 s'est réunie sous la présidence
de Monsieur Serge CABAR

Présents : 8

Présents : Serge CABAR, Valérie MINIER, Jacques FALLIERO, Michel
BERGON, Didier LACABANNE, André LATAPIE, Guillaume
NOGRABAT, Jean-Baptiste SERRUS

Représentés :
2

Représentés: Bruno PARADE par Valérie MINIER, Françoise
LALLART-GROC par Didier LACABANNE

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Jacques FALLIERO

Objet: DE_2018_02- PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Il est précisé que cette délibération du Conseil Municipal d'AYZAC-OST n° 2018 - 02 comporte 11 annexes ci-jointes.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels sur le territoire communal, le Conseil Municipal, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, doit émettre son avis sur le projet de plan de prévention des risques, lors de la procédure d'enquête publique se déroulant du 16 janvier au 15 février 2018.

Ce projet de document de prévention a pour objet d'identifier les zones soumises à des phénomènes naturels prévisibles comme l'inondation, les crues torrentielles et les mouvements de terrains et chutes de blocs, sur l'ensemble du territoire communal.

Dans un premier temps, ces zones sont définies sur la base d'une étude technique relative aux phénomènes précités.

Dans un second temps, un zonage réglementaire ainsi qu'un règlement spécifique à chaque zone est élaboré fixant les interdictions et/ou les prescriptions de constructibilité et d'utilisation des sols. De plus, d'éventuels travaux de protection peuvent être prescrits par ce document. Il est rappelé qu'à son approbation par Madame la Préfète, ce plan de prévention des risques, valant servitude d'utilité publique, s'impose aux documents et autorisations d'urbanisme.

Depuis les premiers rendus de l'étude des aléas, le Conseil Municipal a toujours indiqué, dans l'intérêt général et de celui des habitants, sa volonté de posséder un document de prévention partagé sur la commune d'AYZAC-OST. Ce document a pour objet d'identifier les phénomènes retenus pour une intensité donnée, afin de protéger les populations, limiter les enjeux sur les zones les plus exposées et mettre en œuvre des mesures de protection et de prévention. Par ailleurs, sur la base de ces conclusions, la commune devra élaborer un plan communal de sauvegarde afin d'organiser, dans le cadre de la gestion de crise, les modalités d'interventions et de secours nécessaires.

En ce sens, le Conseil Municipal estime qu'une étude technique de définition des aléas doit être d'une qualité indiscutable, afin d'obtenir un document partagé et réaliste.

À la suite d'un important travail d'analyse et de compréhension des éléments techniques, socle de ce plan de prévention, le Conseil Municipal a relevé des imprécisions et erreurs relatives aux hypothèses de base retenues qui affaiblissent la crédibilité de ce document de prévention.

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/02/2018
065-216500561-20180208-DE_2018_02-DE

L'ensemble de nos observations, mentionnées lors des délibérations précédentes depuis septembre 2015, compose l'annexe 1 jointe à cette délibération.

En outre, le Conseil Municipal constate que des données fondamentales, retenues depuis l'origine et jusqu'à la version 2016 de l'étude CACG, sont modifiées dans la 3^{ème} version de l'étude de juin 2017 présentée à l'enquête publique. Ce changement tardif d'une des données de base démontre un peu plus l'inconstance des arguments avancés qui nuisent à la crédibilité du document et à ses conclusions.

Malgré les différents courriers et réunions avec le service instructeur (DDT) et la CACG, bureau d'études qui a réalisé cette étude technique, et à défaut d'éléments de réponse argumentés et circonstanciés sur l'ensemble des thèmes abordés, le Conseil Municipal considère que son argumentation reste opposable.

Alors que le Conseil Municipal partage les conclusions de l'étude CACG sur la définition de l'aléa inondation par le Gave de Pau, il ne peut se satisfaire des conclusions de l'étude technique relative à la définition des aléas ainsi qu'aux documents règlementaires relatifs au ruisseau du Bergons et aux mouvements de terrains.

Le Conseil Municipal constate que les réponses apportées confirment l'imprécision des hypothèses de base retenues ainsi que l'approximation de l'application de la méthode ANETO pour la définition hydrologique du ruisseau du Bergons, répertoriés en 5 chapitres définis ci-dessous :

1. Des erreurs figurent encore dans les documents,
2. Des informations non cohérentes avec d'autres parutions récentes de documents de référence traitant des mêmes thèmes (PPR de vallées voisines, Programme d'Actions et de Prévention des Inondations PAPI, etc...) (Annexe 4),
3. Méthode ANETO non appliquée pour la détermination des clés de classification, (Annexe 5),
4. Argumentation très confuse pour la détermination de la typologie des averses (Annexe 5),
5. Inconstance de l'argumentaire (3 versions différentes ; modification de critères fondamentaux) (Annexe 10)

Le Conseil Municipal ne partage pas les conclusions relatives à la détermination du débit de référence retenu par le bureau d'études relatif au ruisseau du Bergons, sur les points suivants :

- Valeur pj10 de la pluviométrie journalière décennale (PJ10) référencée à Barèges (Annexe 2)
- Étude Gradex « de confirmation » élaborée à partir des données de Barèges (Annexe 3)
- Absence de cohérence de données hydrauliques fondamentales avec les vallées voisines. (Annexe 4)
- Non prise en compte de la méthodologie ANETO (Annexe 5)
- Non prise en compte de l'effet minorant de la composante karstique (Annexe 6)
- Non prise en compte de l'effet minorant des influences orographiques (Annexe 7)
- Détermination erronée de la typologie des averses (Annexe 8)
- Quantification irréaliste des débordements dans le lotissement du Bergons (Annexe 9)

Par ailleurs, les aléas relatifs à la Coume de Barrastets ou Barrastech, non clairement définis, et le zonage associé ne paraissent pas justifiés au regard du site ainsi qu'à l'avis du service de Restauration des Terrains en Montagne dans son avis du 31 mars 2005, relatif à la parcelle cadastrée section C n°279 (annexe 11).

Le zonage réglementaire proposé dans ce document, notamment les zones jaunes d'expansion de crues, soumises à un aléa modéré, ne tiennent pas compte des enjeux existants et futurs en cohérence avec l'urbanisation de la commune (cf. DCM n°2017-43 du 28/09/2017).



De plus, la réalisation des travaux et mesures de prévention, prescrits ou recommandés, notamment sur le ruisseau du Bergons, dont la compétence a été transférée au PLVG (DCM n°2016-10 du 4 mai 2016) sera étudiée sur la base des débits de référence retenus. Il apparaît donc primordial, compte tenu des dépenses publiques engendrées, que ces valeurs soient pertinentes, partagées et validées par l'ensemble des acteurs concernés.

Malgré les conclusions techniques et règlementaires concernant le Gave de Pau, comprises et partagées, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents ou représentés, **confirme son avis défavorable** (cf. DCM n° du 28/09/2017) à ce projet de plan de prévention des risques tel que proposé lors de l'enquête publique, au regard des nombreux désaccords subsistants, tant sur le fond que sur la forme, relatifs aux aléas et aux zonages règlementaires du ruisseau du Bergons et de la Coume du Barrastets ou Barrastech.

Le Conseil Municipal ne saurait donc engager sa responsabilité quant aux conséquences éventuelles de ces choix imposés et non justifiés, indépendants de sa volonté, impactant directement les administrés de la commune.

Dans un objectif global de prévention, Le Conseil Municipal souhaite que le bassin versant du ruisseau du Bergons soit équipé d'une station hydrologique dans un délai raisonnable, afin d'obtenir des données fiables et exploitables.

Commune d'AYZAC-OST – PPR - DCM n° du 08/02/2018
Sommaire des Annexes

Annexe 1 – Délibérations du Conseil Municipal

DCM n° 2015-27 du 10 septembre 2015
DCM n° 2015-41 du 26 novembre 2015
DCM n° 2016-3 du 10 mars 2016
DCM n° 2016-11 du 8 juin 2016
DCM n° 2016-15 du 12 juillet 2016
DCM n° 2016- du 10 novembre 2016
DCM n° 2017-21 du 10 mai 2017
DCM n° 2017-38 du 6 septembre 2017
DCM n° 2017-43 du 28 septembre 2017

Annexe 2 – valeur PJ10

Annexe 3 – Etude Gradex

Annexe 4 – Différences vallées voisines

Annexe 5 – Méthode Aneto

Annexe 6 – composante karstique

Annexe 7 – influence orographique

Annexe 8 – typologie des averses et phénomènes

Annexe 9 – débordements lotissement du Bergons

Annexe 10 – inconstance argumentaire

Annexe 11 – avis RTM du 31/03/2005

Le Maire, Serge CABAR,



République française
Département des Hautes-Pyrénées

Annexe 2

COMMUNE D'AYZAC-OST

Séance du jeudi 21 mars 2019

Date de la convocation: 11/03/2019

Membres en exercice :
10

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-et-un mars l'assemblée régulièrement convoquée, Salle du Conseil Municipal 20 h 30 s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge CABAR

Présents : 9

Présents : Serge CABAR, Valérie MINIER, Jacques FALLIERO, Michel BERGON, Didier LACABANNE, Françoise LALLART-GROC, André LATAPIE, Guillaume NOGRABAT, Jean-Baptiste SERRUS

Représentés :
0

Représentés:

Excusés:

Absents: Bruno PARADE

Secrétaire de séance: Jacques FALLIERO

Objet: DE_2019_06- PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS-AVIS AVANT PROCEDURE ENQUÊTE PUBLIQUE N°2

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques naturels sur le territoire communal, le Conseil Municipal, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, doit émettre son avis sur le projet de plan de prévention des risques, avant la procédure d'enquête publique prévue par les services de l'État (cf courrier de M. le Préfet en date du 24/01/2019)

Il paraît important de rappeler que le document de prévention initial a fait l'objet d'une réunion publique le 26/10/2017, suivie d'une enquête publique du 16/01/2018 au 15/02/2018.

Le commissaire enquêteur a émis, dans son rapport du 17/03/2018, un avis favorable avec réserve de réaliser une étude contradictoire sur le ruisseau du Bergons, notamment fondée sur la position défavorable du conseil municipal durant la phase d'instruction, précisée dans les délibérations du Conseil Municipal n°2017-43 du 28/09/2017 et n°2018-02 du 08/02/2018.

Ce projet de document de prévention a pour objet d'identifier les zones soumises à des phénomènes naturels prévisibles comme l'inondation, les crues torrentielles et les mouvements de terrains et chutes de blocs, sur l'ensemble du territoire communal.

Dans un premier temps, ces zones sont définies sur la base d'une étude technique relative aux phénomènes précités.

Dans un second temps, un zonage réglementaire ainsi qu'un règlement spécifique à chaque zone est élaboré fixant les interdictions et/ou les prescriptions de constructibilité et d'utilisation des sols. De plus, d'éventuels travaux de protection peuvent être prescrits par ce document.

Il est rappelé qu'à son approbation par Monsieur le Préfet, ce plan de prévention des risques, valant servitude d'utilité publique, s'impose aux documents et autorisations d'urbanisme.

L'étude complémentaire réalisée par le bureau d'études IDEALP, sous maîtrise d'ouvrage Préfecture des Hautes-Pyrénées aboutit à de nouvelles conclusions remettant en cause l'étude CACG initiale relative aux aléas torrentiels sur le ruisseau du Bergons.

En conséquence, le document de prévention transmis modifie substantiellement le zonage réglementaire, en modifiant le classement de certains secteurs.

Le Conseil Municipal rappelle que ce projet de plan de prévention des risques, notamment l'étude technique de définition des aléas, socle de ce document, doit, pour être partagé et réaliste, être d'une impérative qualité.

À la suite d'un important travail d'analyse et de compréhension des éléments techniques, le Conseil Municipal a relevé des imprécisions et erreurs détaillées ci-après, qui affaiblissent la **crédibilité et la compréhension** de ce document de prévention.

Les remarques et observations sont précisées ci-après sur la forme et sur le fond.

RF
SOUS-PREFECTURE DES PYRÉNÉES-CARZAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/03/2019
065-216500561-20190324-DE_2019_06-DE

Sur la forme

Le dossier général est daté d'octobre 2018

Courrier d'accompagnement préfecture, erreur date enquête publique en novembre 2017

Notice explicative

- page 3, erreur chronologie 2 réunions complémentaires IDEALP post conclusions EP (mais ok dans rapport de présentation)
- Intégration des résultats IDEALP – annulent et remplacent les conclusions CACG sur le Bergons.
- Autorisation Environnementale : AYZAC-OST pop exposée estimée 1476 hab. et 310 emplois ! (Totaux sur les 5 communes ? mais AE spécifique à AYZAC-OST)

Rapport technique

Détermination des aléas relatifs à l'écoulement des laves torrentielles et de crues torrentielles avec charriage

- Page 4 – Le rédacteur remet en doute le raisonnement de CACG sur l'établissement des aléas et en particulier pour le lotissement l'évaluation des hauteurs calculées à partir d'un débit de 5 m³/s.
- Page 7 – hydrologie gave de Pau / pas de référence 2012/2013 (actualisation)
- Page 12 – inondations torrentielles pas de référence à étude CACG et IDEALP, uniquement référence à étude HYDRETUDES non jointe) Pas besoin de détermination des débits . . . mais modélisation avec plusieurs valeurs de débits
- Page 18 – retrait gonflement des argiles aléa faible cf BRGM (prescrit en MVT ?) mais pas cartographié
- Page 18 – La photo et le texte accompagnant montrent une longueur de 93 cm entre le bas du tablier et le haut du parapet qui protège la voie verte. Contrairement à ce qui est écrit, cette valeur n'est en aucun cas le gabarit (hauteur de passage de la veine d'eau sous le pont). Le passage d'eau à cet endroit est de 2m40.
- Page 21 – Dimensions du pont de la route départementale. Les mesures réalisées montrent une section de passage supérieure à 18 m² et non 17 m² comme annoncé.
- Page 22 – Dimensions du pont qui mène au lotissement. Les relevés de hauteur et largeur sont erronés. La section de passage est supérieure de 25% à celle déduite des valeurs indiquées
- Page 22 – Dimensions du tronçon aval. Les relevés de hauteur et largeur sont erronés la largeur la plus réduite mesurée de ce tronçon est de 6m70 et non 5m, la hauteur est plutôt de 2m que de 1m50 comme écrit.
- Page 23 – La méthode du gradex esthétique donne une fourchette de débits entre 88.5 m³/s et 99.5 m³/s. Pourtant la Synthèse en page 28 indique que le gradex esthétique donne une variation entre 88.5 m³/s et 112.5 m³/s. C'est une incohérence documentaire, la valeur de 112,5 m³/s ne correspond pas à la fourchette donnée par l'étude et son apparition n'est aucunement justifiée.
- Page 25 – Le coefficient de Montana disponible pour l'ensemble du département et calculé par Météo France est réalisé sur Ossun. Le suivi historique des événements météo montre à l'évidence que la pluviométrie observée sur Ossun est totalement différente de celle d'une vallée de montagne qui plus est protégée des influences océaniques par la barrière Pibeste /Spandelle.
- Page 28 et pages suivantes – Ajout d'un hydrogramme à 110 m³/s en plus des 80 et 100 m³/s. Ce dernier hydrogramme n'est pas justifié par les résultats de l'étude du gradex esthétique.
- Page 47 – Le PPRN établi par CACG est donné en référence (repère 2)

Dossier règlementaire zonage et règlement

- Plan zonage : date août 2016 (date antérieure à l'étude IDEALP 2018)
- Zones rouges en rive droite et gauche du Bergons ????
- Zone Combe de Barrastés : terrain zone rouge + zone indiquée dans carte des phénomènes en cône de déjection inactif

Parc animalier : zones rouges chutes de blocs sur terrain aménagé situé en aléa modéré ?

Contrôle de légalité
2 Date de réception de l'AR: 28/03/2019
065-216500561-20190324-DE_2019_00-DE

- zones jaunes /zone bleues à recalculer en fonction du bâti ou projet
- Zone rouge T13 n'existe pas dans le règlement
- Voie verte soumise à aléa +0.50 comme le terrain agricole adjacent soumis au même aléa ? (dans la carte des phénomènes, coulée verte indiquée en remblai)
- Zone I2 et I3 n'existent pas dans la carte mais sont mentionnées dans le règlement (p22/36)
- Bâtiment Val du Bergons + maison rue de la Chataigneraie (amont pont RD) zonage bleu/rouge sur le même bâtiment + n°1 de la rue de la vieille tour -

Dossier réglementaire zonage et règlement :

- Page 33 – Mesures : curage régulier ? comment fait-on administrativement loi/eau
- Page 22 – Construction barrage sédimentation ? qui et idem supra aucun élément sur l'incidence de cet ouvrage
- Page 34 – Surveillance périodique : à la charge de la commune ou mise en place domaine public communal ?

Carte des aléas.

La carte des aléas est datée d'Aout 2018 mais la carte de zonage réglementaire est datée d'Aout 2016 soit avant l'étude IDEALP.

Ainsi peut-on douter que la carte de zonage présentée découle bien de la carte des aléas.

Sur le fond

Notice explicative – objet Enquête publique complémentaire.

Il est évoqué une intégration de la modélisation et non le remplacement de l'étude CACG pour le domaine concerné.

Dossier réglementaire – rapport de présentation

Page 7/22, il est listé une série de crues (historiques ?) ayant touché le gave du Bergons : 1685, 1861 1875, et le 16/12/1906.

Y sont rajoutées les dates suivantes accompagnées de nos corrections :

- Avril 2003 AUCUNE CRUE n'est répertoriée pendant cette période
- Janvier 2004, 20/12/2014, Janvier 2015. Ces événements ne sont pas des crues mais le simple débordement limité à la seule partie de la piste cyclable (voie verte) lors de son passage en dessous du pont de la 2 x 2 voies soit un linéaire de 30m. Cette zone décaissée de plus de 4m par rapport au terrain initial met la piste cyclable au niveau du radier du gave, séparé de lui par un petit muret.

Dossier de mise à l'enquête

Bien que l'étude concerne la partie complémentaire de l'EUP, elle reprend intégralement les dossiers CACG avec leurs erreurs (par exemple dimensions de pont) et incohérences (par exemple les calculs de débordement du lotissement du Bergons).

Ainsi, dans le même dossier, des renseignements contradictoires selon l'origine du document (CACG ou IDEALP) apparaissent, le lecteur aura bien du mal à se faire une opinion sur la véracité des informations. Rien ne permet de faire la différence entre les éléments retenus dans l'enquête et ceux qui ne le sont pas. Cela rend le dossier particulièrement complexe à interpréter.

Sous le dossier « enquête complémentaire » est versé la totalité inchangée des documents CACG de l'étude initiale (tous domaines de risques C, G, I, R et T sur les 5 communes de la procédure initiale) alors que ce dossier « complémentaire » ne devrait intégrer que les risques (I et T) sur la seule commune d'Ayzac-Ost. Le lien et la chronologie des différentes études réalisées n'est pas clairement explicité en préambule du document.

Il a été établi par le service instructeur lors de la réunion du 08/10/2018 que pour la partie qu'elle traite (Inondation et Crue Torrentielle sur AYZAC-OST), l'enquête IDEALP venait ~~annuler et remplacer cette partie~~ du dossier de CACG.

Dans les faits ce n'est pas réalisé puisqu'il y a un empiement des documents.



Dans l'objectif de porter à la connaissance de l'ensemble des administrés un document non entaché d'erreurs et d'imprécisions, le Conseil Municipal demande que le document de prévention soumis à la prochaine enquête publique prenne en compte les éléments précisés supra

En conséquence, Le conseil Municipal, demande que les points ci-dessous soient pris en compte :

- Qu'un avertissement précise le cadre strict de l'étude complémentaire et en exclut notamment les 4 communes étrangères à Ayzac-Ost ainsi que les domaines de risques « Inondation, Glissement de Terrain, Chute de Blocs et Ravinement » qui ont déjà été traités.
- Qu'un avertissement clair précise que le PPR écarte l'étude CACG au profit de l'étude IDEALP sur les points gérés par l'enquête complémentaire relative au ruisseau du Bergons.
- Que les erreurs manifestes apparaissant dans les documents CACG mais aussi IDEALP soient rectifiées.

Par ailleurs, et comme précisé dans la délibération du Conseil Municipal n°2017-43 du 28/09/2017, relative à son avis sur le document mis à l'enquête publique initiale, les zones jaunes cartographiées T4 et T5 soumises à des aléas modérés, situées sur le village d'OST, sont dans la partie actuellement urbanisée de la commune, comme indiqué dans le document d'urbanisme, servant de base à l'aménagement de la commune. En ce sens, ces zones doivent faire l'objet d'un classement en zone bleue constructible avec prescriptions.

Aussi, Le Conseil Municipal rappelle les éléments de sa délibération n°2018-02 du 08/02/2018, relatifs aux aléas sur le secteur de la Coume du Barrastets, non clairement définis, et à un projet de zonage non justifié au regard du site, à la cartographie des phénomènes validée, ainsi qu'à l'avis du service de Restauration des Terrains en Montagne du 31/03/2005 (parcelle cadastrée section C n°279).

Compte tenu des nombreuses remarques et observations émises ci-dessus, et dans l'objectif d'obtenir un document de prévention partagé et juste, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- Emet un avis réservé au dossier présenté en l'état soumis à enquête publique.
- Demande que le dossier soumis à enquête publique soit modifié impérativement avant ladite procédure

Il est précisé que le Conseil Municipal ne connaît pas à ce jour les dates prévues de cette enquête publique.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus



Le Maire, Serge CABAR,



**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PROPRIETAIRES DU
LOTISSEMENT RESIDENTIEL ET CLIMATIQUE DU BERGONS**

à Monsieur le Commissaire Enquêteur

Mairie d'Ayzac-Ost

65 400 AYZAC-OST

Objet: PPRN Ayzac-Ost

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) pour la commune d'Ayzac-Ost, le dossier mis à la consultation du public dans le cadre de l'enquête publique complémentaire présente les résultats de la modélisation des écoulements du ruisseau du Bergons avec la carte des aléas et le zonage réglementaire qui en résultent.

Après un examen attentif du zonage proposé pour la commune d'Ayzac-Ost, nous avons relevé que : le bâtiment du val du Bergons et trois parcelles sises Allée du Bergons, des habitations rue de la Châtaigneraie, situées en amont du pont de la RD 921, ainsi que deux propriétés Allée du Lavedan - l'ensemble faisant partie du lotissement résidentiel et climatique du Bergons, - **sont situés sur un zonage mixte bleu-rouge.**

Eu égard à la précision de la méthode permettant d'obtenir la carte des aléas, il nous semble pour le moins surprenant qu'une limite de séparation bleu-rouge puisse scinder en deux zones un même lot cadastral alors que sur le terrain, *a priori*, aucun élément naturel ne les différencie.

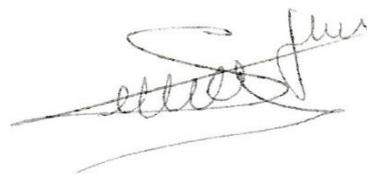
En conséquence, nous sollicitons de votre bienveillance le réexamen dudit zonage pour les secteurs concernés.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments respectueux.

A Ayzac-Ost, le 26 juillet 2019

Le Président de l'ASA du Bergons

Jean Serrus



PATRICK YRONDY - 51 Avenue des Pyrénées 65400
AYZAC-OST - Parcelles 361 et 362
Tel = 06.84.63.07.58

Ces deux parcelles ont été réunies en une seule propriété, sur laquelle ma maison a été achevée fin août 2018 (il y a moins de un an).

Les services qui ont validés mon permis de construire ne m'ont jamais parlé de construire sur un vide sanitaire ~~ou~~ ni en surélévation.

Par ailleurs, ma propriété qui se trouvait en "zone blanche" à l'issue de la première étude, se retrouve maintenant en "zone T3".

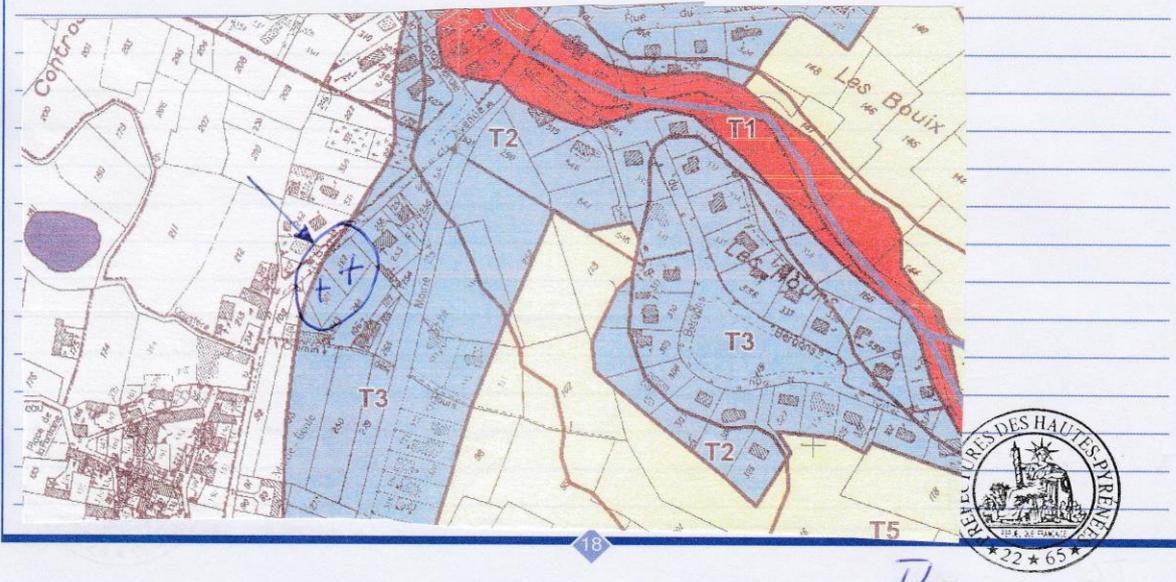
De ce fait, le code des assurances m'impose une mise en conformité dans les cinq ans (construction surélevée par rapport au "bord haut" du terrain).

Une telle mise en conformité n'est impossible sans déconstruire / reconstruire, cela pour une maison achevée il y a 11 mois!

Pour les raisons, ainsi que le fait que ma propriété était classée en "zone blanche" à l'issue de la première étude du PPRN en cours d'élaboration, je souhaite sa réintégration en "zone blanche".

Ayzac-ost 26/07/2019

[Signature]



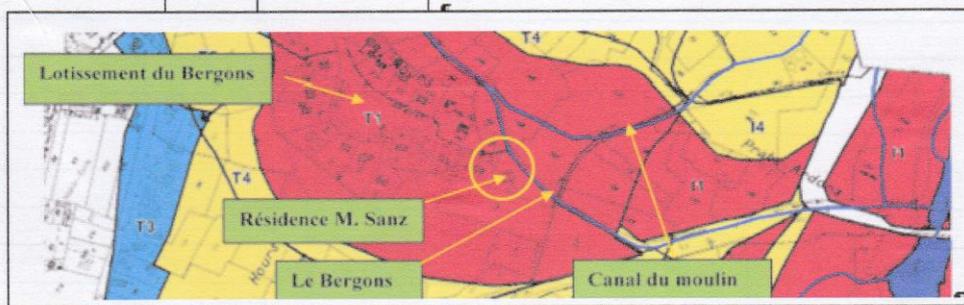
ESBARRE René (et Eliane), 7 Allée du Bergons
Monsieur Sanz et moi-même, avons été // AYZAC.OST
reçu par Monsieur LUCANTONIO concernant les
modifications apportées au Bergons. Nous
soutenons entièrement au plan présenté par
Monsieur le commissaire enquêteur au rapport
d'enquête, en page 29 qui montre clairement
que la disparition de ce canal est une source
d'incertitude, car il servait depuis des siècles
et reliait les crues éventuelles du BERGONS.

Ajoutons que la création d'une Vianne
sur la rive gauche ~~fait~~ et en amont, [Emballerie]
à 150 Mètres, fait basculer les eaux du Bergons
de la rive gauche à la rive droite et qu'elle
doit être supprimée. Dans le cas
contraire la responsabilité des auteurs;
D.P.T., Monsieur le Maire d'Ayzac-ost, CACG se
trouverait engagé.

Nous remercions Monsieur Sanz et moi
qui a remercié Monsieur Lucantonio pour son
écoute et que ce qu'il écrit sera entendu
des autorités administratives.

Respectueusement

AYZAC.OST le 26 Juillet 2019



Ci-contre : Document déposé par M. EBARRE, Maire
d'Ayzac-ost, pour le compte de M. PERETTO,
architecte et promoteur.

Une partie du projet d'aménagement du lotissement
est située sur une parcelle en zone jaune du
projet de PPRN.



TL

Observation n° 8

Projet de lotissement de MM PERRETTO architectes sur la parcelle 457

Adresse du projet
Rue des Buis, Ayzac-Ost. 65400

AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT

Plan de masse

matrice d'auteurs Perretto & Perretto Architectes 4, rue de l'école de la rue des Buis, 65400 AYZAC-OST. E-mail : perretto@perretto.fr	matrice d'ouvrage perretto & perretto <i>Architectes</i>	date: 18/04/2019
modifications	modifications	affaire n° :
ind.	date:	échelle : 1/500e
		ESQ.

PLAN DE SITUATION

PLAN CADASTRAL



Monday, July 22, 2019 at 5:46:04 PM Central European Summer Time

Objet: Re: [INTERNET] Re: Lotissement Ayzac Ost
Date: vendredi 3 mai 2019 à 08:06:21 heure d'été d'Europe centrale
De: DARSAUT Jean-Jacques - DDT 65/SUFL/BADS (Chef de bureau)
À: Matthieu Peretto
Cc: STEINBRECHER Francois - DDT 65/SUFL/BAPT, BACHARD Vincent - DDT 65/SUFL/BADS/CADS

bonjour,

votre proposition traduit bien les échanges que vous avez eu avec notre architecte conseil.
Vous pouvez donc compter sur notre accord de principe.

cordiales salutations,

jjdarsaut

Le 02/05/2019 à 18:27, > Matthieu Peretto (par Internet) a écrit :

Bonjour,

Je reviens vers vous concernant ma dernière proposition.

Pouvez-vous me donner votre aval ?

Merci

Bien cordialement

Matthieu Peretto

Peretto & Peretto architectes
4 rue de l'Hôtel de Ville - 65100 Lourdes
Tél : 05 62 51 42 46 - Fax : 05 62 51 38 52
Courriel : matthieu@peretto.fr

De : STEINBRECHER Francois - DDT 65/SUFL/BAPT <francois.steinbrecher@hautes-pyrenees.gouv.fr>

Organisation : DDT 65/SUFL/BAPT

Date : vendredi 19 avril 2019 à 11:09

À : Matthieu Peretto <matthieu@peretto.fr>

Cc : "DARSAUT Jean-Jacques (Chef de bureau) - DDT 65/SUFL/BADS" <jean-jacques.darsaut@hautes-pyrenees.gouv.fr>

Objet : Re: Lotissement Ayzac Ost

Je transmets votre demande à JJ Darsaut qui est en charge de l'instruction ADS.

Cordialement,

François Steinbrecher

Le 19/04/2019 à 11:06, > Matthieu Peretto (par Internet) a écrit :

Vous me validez cette proposition afin que je puisse me positionner vis à vis du vendeur ?

Matthieu Peretto

Peretto & Peretto architectes
4 rue de l'Hôtel de Ville - 65100 Lourdes
Tél : 05 62 51 42 46 - Fax : 05 62 51 38 52
Courriel : matthieu@peretto.fr

De : STEINBRECHER Francois - DDT 65/SUFL/BAPT
<francois.steinbrecher@hautes-pyrenees.gouv.fr>

Organisation : DDT 65/SUFL/BAPT

Date : vendredi 19 avril 2019 à 11:02

À : Matthieu Peretto <matthieu@peretto.fr>

Objet : Re: [INTERNET] Lotissement Ayzac Ost

Merci beaucoup pour ces échanges. Nous prenons bonne note de ce projet.

Cordialement et bon week-end à vous,
François Steinbrecher

Le 18/04/2019 à 18:39, > Matthieu Peretto (par Internet) a écrit :

Bonjour,

Comme convenu lors de notre entretien sur site le 11/04/19, je vous transmets un plan prenant compte de nos discussions sur site (entrée du lotissement, inflexion de la voie véhicule...).

Vous remerciant.

Bien cordialement.

Matthieu Peretto

Peretto & Peretto architectes
4 rue de l'Hôtel de Ville - 65100 Lourdes
Tél : 05 62 51 42 46 - Fax : 05 62 51 38 52
Courriel : matthieu@peretto.fr

Note relative au lien entre PPR et Assurance

PPR approuvé sur la commune :

Le PPR indique quels sont les secteurs ou toutes constructions sont interdites et ceux ou elles sont autorisées à condition de mettre en œuvre diverses mesures permettant de réduire leur vulnérabilité aux risques naturels.

L'assureur n'a pas obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par un PPR.

Sur une zone réglementée, il faut tenir compte des mesures de prévention prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Pour les constructions existantes, l'obligation d'assurance s'applique quelle que soit la zone réglementée et il y a obligation de mettre en conformité le bâtiment avec la réglementation dans un délai de 5 ans. A défaut, il n'y a plus d'obligation d'assurance.

Durant le délai de cinq ans après l'approbation du PPR, la franchise ne peut pas être modulée. Une fois ce délai passé, elle peut alors varier en fonction de la vulnérabilité du bâtiment lorsque les mesures n'ont pas été prises.

Absence de PPR sur la commune :

L'assureur est obligé de vous assurer sauf si certaines règles administratives n'ont pas été respectées au moment de la construction.

La franchise qui sera appliquée au moment du sinistre sera modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le me^me risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes (*loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement*)

Premier et second arrêté	application de la franchise
Troisième arrêté	doublement de la franchise applicable
Quatrième arrêté	triplément de la franchise applicable
Cinquième arrêté et suivants	quadruplement de la franchise applicable

PPR prescrit sur la commune mais non approuvé

Les dispositions ci-dessus cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPR pour le risque faisant l'objet de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPR dans le délai de 5 ans à compter de la date de prise de l'arrêté ayant prescrit le PPR.

Référence :

- *Code des assurances Article A125-1 partie d*
- *loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement*